



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

La Prison au Québec depuis ses origines:
études de ses maximes.

M. Laurent Salvail

<< Thèse présentée à l'École des études supérieures
et de la recherche en vue de l'obtention de la
Maîtrise ès arts en criminologie.>> 1989.



Laurent Salvail, Ottawa, Canada, 1990



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-59996-0

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement mon directeur de thèse, monsieur Jacques Laplante, du Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Ses conseils, son expérience et sa patience m'ont permis de mener à terme ce projet. Sa contribution fut inestimable et grandement appréciée.

Mes remerciements et ma gratitude vont aussi à Léa Dupré et à mes parents pour leurs encouragements et leur patience promulgués sans restriction tout au long de ces années.

Merci également à monsieur Charles Boucher, pour son expertise technique, et monsieur William Crossley, pour son appui au niveau administratif. Tous deux ont grandement facilité l'aboutissement de cette thèse. Merci.

TABLE DES MATIÈRES

	REMERCIEMENTS	i
	INTRODUCTION	iii
1.0	LA PRISON COMME SUJET D'ÉTUDES	1
1.1	La prison comme peine	2
1.2	La prison et ses objectifs	6
1.3	L'impossibilité de la prison à atteindre ses objectifs	9
1.4	La réforme malgré tout	11
1.5	Les hypothèses sur les objectifs réels de la prison	13
2.0	MÉTHODOLOGIE	23
3.0	ANALYSE	33
3.1	Analyse des documents	35
3.2	Discussion sur les maximes	116
4.0	SYNTHÈSE ET CONCLUSION	125
5.0	RÉFÉRENCES	130
6.0	ANNEXE A	134

INTRODUCTION

Michel Foucault (1975a) nous dit, dans "Surveiller et punir, naissance de la prison", que depuis ses débuts, l'institution qu'est la prison est sujette à critiques. Ces critiques prennent plusieurs formes. On reproche à la prison de ne pas réaliser ses buts, soit; de protéger la société, d'empêcher la récidive, de réhabiliter les délinquants, d'être une punition exemplaire et rédemptrice. Enfin, d'être un échec quant à la réalisation de ses objectifs et "...une double erreur économique; directement par le coût intrinsèque de son organisation et indirectement par le coût de la délinquance qu'elle ne réprime pas." (Foucault, 1975a: 273).

Or, selon Foucault (1975a), face à ces critiques "...la réponse a été invariablement la même; la reconduction des principes invariables de la technique pénitentiaire. Depuis un siècle et demi, la prison a toujours été donnée comme son propre remède..." (Foucault, 1975a: 273).

Ces principes sont ce que l'auteur appelle " les sept maximes universelles de la bonne "condition pénitentiaire", " et comprennent les principes de la correction, de la classification, de la modulation des peines, du travail comme obligation et comme droit, de l'éducation pénitentiaire, du contrôle technique de la détention, et des institutions annexes. Ces principes seront définis plus loin.

Ce que nous nous proposons de faire, c'est d'essayer de vérifier si effectivement la proposition d'un retour aux sept maximes de la bonne condition pénitentiaire apparaît lorsque l'efficacité et l'utilité de la prison sont mises en doute. Pour ce faire, nous examinerons les rapports sur les prisons et pénitenciers au Québec à travers la sélection de quelques sources privilégiées comme les comptes-rendus des inspecteurs de prisons et de diverses commissions d'enquêtes.

Cette recherche pourrait peut-être démontrer de façon indirecte mais satisfaisante que la prison, sujette à critiques depuis son implantation comme peine, ne peut être rendue efficace face aux objectifs qu'on lui rattache et ce malgré tous les efforts que l'on fait dans ce sens. Il ne s'agit pas ici d'un manque de moyens ou d'études sur la question mais plutôt d'une mauvaise approche du problème. La prison devrait être graduellement délaissée comme moyen privilégié de contrôle social, disciplinaire et réformateur.

Ceux qui prendront connaissance de cette étude seront peut-être convaincus que les moyens, financiers ou autres, qui sont utilisés présentement à "améliorer" le système carcéral devraient être détournés vers d'autres objectifs. Objectifs qu'il reste présentement à définir.

Pour tenter de démontrer la proposition de base, à savoir que la proposition d'un retour aux sept maximes de la bonne condition pénitentiaire apparaît lorsque l'efficacité et l'utilité de la prison sont mises en doute, nous nous servirons de documents ayant eu pour but l'étude de la prison et son amélioration. Les documents retenus couvrent

une période de près de 140 ans. Ils comprennent, entre autres, les principaux rapports fédéraux sur les institutions pénitentiaires, tel le rapport Brown (1849), les rapports des inspecteurs de prisons faisant partie des documents de session du gouvernement du Québec et publiés annuellement à partir de 1868, le rapport Archambault (1938), et le rapport Fauteux (1956).

Pour l'étude des documents, une grille d'analyse a été mise au point. Cette grille permettra d'identifier et de répertorier les maximes universelles au sein de la documentation. Cet outil de travail est ainsi composé: d'un côté de la feuille on retrouve huit colonnes verticales, la première colonne, 7.5 cm de large, servira à identifier la source bibliographique étudiée. Les sept autres colonnes, 3.5 cm de large, sont numérotées de un à sept, ce qui correspond aux sept maximes universelles. Ces colonnes serviront à répertorier quelles maximes, selon le numéro, se retrouvent dans le document étudié, combien de fois et à quelles pages.

Les colonnes sont divisées horizontalement en huit espaces, 3.5 cm de haut, ce qui permettra d'étudier sept documents par grille, le premier espace servant à identifier la colonne selon que l'on y répertorie la source bibliographique ou une des sept maximes. (voir annexe A)

À l'endos de la feuille, l'on retrouve les sept maximes universelles, numérotées de un à sept, nommées et définies. Il faudra faire correspondre ces chiffres à ceux du recto de la feuille lors de l'analyse. Ceci facilitera l'identification des maximes au sein des documents par nom et définition.

Si, lors de l'analyse, on s'aperçoit que dans la plupart des documents les maximes représentent, qualitativement et/ou quantitativement, le choix privilégié parmi les solutions proposées face à l'inefficacité des prisons, on pourra alors conclure dans le même sens que Foucault (1975a), à savoir que "Depuis un siècle et demi, la prison a toujours été donnée comme son propre remède." (Foucault, 1975a: 273) sans pour autant que ce remède solutionne le mal.

Dans le premier chapitre de cette recherche, nous élaborerons sur les principaux points retenus de l'étude de Foucault (1975a). Soit l'incapacité de la prison à réaliser ses buts et la tendance des réformateurs à proposer les mêmes solutions face à l'échec. Dans un premier volet, c'est la prison, ses buts et ses problèmes tel qu'ils sont perçus par le législateur et présentés au public sur lesquels nous dissenterons. Deuxièmement, nous aborderons ce qui se dissimule derrière ce paravent que sont les objectifs "officiels" de la prison. Sa véritable raison d'être, selon différents auteurs qui ont abordé le sujet antérieurement, sera présentée.

Le deuxième chapitre servira à préciser la méthodologie, à présenter les données utilisées dans cette recherche, leurs limitations et les difficultés rencontrées.

Dans le troisième chapitre, nous procéderons à l'analyse détaillée des données décrites au chapitre précédent et à l'évaluation de notre proposition de base par rapport aux résultats de l'analyse.

1.0 LA PRISON COMME SUJET D'ÉTUDES.

La recherche historique sur la prison a intéressé et intéresse toujours beaucoup de chercheurs; criminologues, sociologues, historiens ou autres. Cependant, ces dernières années, ce sujet est abordé sous un angle nouveau; c'est la prison en tant qu'élément de contrôle social qui devient l'objet d'intérêt. On délaisse en partie le délinquant comme sujet d'études pour étudier les institutions mises en place pour s'en occuper.

Ainsi, Rusche et Kirchheimer (1939), Foucault (1975a), Melossi et Pavarini (1981), pour n'en nommer que quelques-uns parmi les plus célèbres, ont produit des études qui, quoique se différenciant par les idées qui y sont soutenues, sont aujourd'hui considérées comme des classiques et des ouvrages de références indispensables pour toutes personnes voulant aborder la question de la prison.

La thèse sur laquelle nous nous appuyons pour notre recherche est une de celles que Michel Foucault (1975a) développe. Pour bien la comprendre toutefois, il est préférable de l'analyser en comparaison d'études similaires sans être pour autant identiques. C'est ce que nous allons faire dans ce chapitre.

1.1 LA PRISON COMME PEINE .

La prison infligée comme peine pour une infraction est un phénomène récent. En effet, la prison avant le XVIIIe siècle servait presque exclusivement de lieu de détention pour les prévenus en attente de procès ou de lieu de transition pour les condamnés en attente de subir leur sentence. (Foucault, 1975a:120, Ignatieff, 1978:29 et suivantes). L'enfermement, comme peine, à l'intérieur d'une prison ou d'un Hôpital Général est très rare et "...remplace les galères pour ceux - femmes, enfants, invalides - qui n'y peuvent servir." (Foucault, 1975a: 120).

Seule l'Église, avant le XVIIe siècle, utilise l'enfermement cellulaire comme peine et moyen de correction. Ainsi, en 817, le concile D'Aix-la-Chapelle institua un tel système destiné aux membres de l'Église s'écartant du droit chemin. On y préconise la pénitence, le travail et l'isolement comme moyens de réforme.

Cependant, ce n'est qu'au XVIIe siècle que des efforts furent fait pour étendre le système d'enfermement religieux au milieu laïque. L'ouvrage "Réflexions sur les prisons des ordres religieux" du moine Mabillon, publié en 1690, fut une première tentative en ce sens. (Gosselin, 1982: 54-55).

Les prisons qui virent le jour au XVIIIe siècle, surtout en Italie, s'inspirèrent grandement du modèle ecclésiastique d'enfermement et de réforme.

Préalablement à l'implantation générale en Europe et aux États-Unis des "pénitenciers", certaines institutions avaient servi à différentes époques, dans certains pays, à détenir une fraction particulière de la population. Ces institutions, que l'on pourrait qualifier de précurseurs de la prison, commencèrent à voir le jour à la fin du XVIe siècle avec les "Rasphuis" en Hollande. Ces lieux, où l'on enfermaient indistinctement vagabonds, criminels et enfants difficiles, visaient, par le travail, à donner de "bonnes habitudes" à leur pensionnaires. (Foucault, 1975: 123, Gosselin, 1982: 55 et suivantes).

Vers cette même époque, fin XVIe et début du XVIIe siècle, on vit apparaître en Angleterre les "Poorhouse" et "Workhouse". Destinés aux vagabonds et pauvres sans travail, ayant pour but de les occuper et de leur enseigner un métier, on les y enferme, leur donne un uniforme et les met au travail. (Ignatieff, 1978: 14).

Mais ces enfermements, isolements et mises au travail d'une certaine partie de la population, que ce soit dans les Workhouses en Angleterre ou les hôpitaux généraux en France, ne sont pas des peines. Cela, même si on y retrouve des prostituées ou des jeunes ayant eu des difficultés avec la justice. Le but de ces institutions est d'occuper les "oisifs" et de les préparer, en temps de crise, à réintégrer la société et le monde du travail lorsque l'on aura besoin d'eux. On neutralise ainsi les "fauteurs de troubles" potentiels. (Lascoumes, 1977: 76 et suivantes).

Encore une fois, ce n'est pas que la prison était inconnue à cette époque. Mais son utilité se résumait à détenir ceux en attente de procès ou de sentence, et aussi, comme en Angleterre, à retenir ceux condamnés à payer amendes ou régler leur dettes jusqu'à paiement effectif de la somme. (Rusche et Kirchheimer, 1939: 62. Melossi et Pavarini, 1981: 2. Ignatieff, 1978: 11 et 29.).

C'est vers la fin du XVIIIe siècle qu'est apparu le pénitencier tel que nous le connaissons aujourd'hui et que l'emprisonnement comme peine a remplacé, pour ainsi dire, une grande partie des peines existant précédemment.

En Angleterre, c'est autour de 1775 que l'emprisonnement commence à être utilisé de façon générale et systématique comme peine. Ce changement s'effectue sous l'action de réformateurs tel John Howard, John Fothergill, Thomas Bray, Jonas Hanway, Jeremy Bentham, ect. Ces philanthropes cherchaient à mettre sur pied des institutions plus décentes, hygiéniques, que celles existant à l'époque et qui inculqueraient des principes et habitudes de travail et de morale aux détenus. De même, la fermeture des colonies américaines à la déportation vers cette même époque demandait que l'on trouve des solutions de rechange. La prison se présenta comme l'une d'entre-elles.(Ignatieff, 1978: 80).

En Europe, c'est avec la rédaction des "...codes "modernes": Russie, 1769; Prusse, 1780; Pennsylvanie et Toscane, 1786; Autriche, 1788; France, 1791, An IV, 1808 et 1810."(Foucault, 1975a: 13) que

commence les transformations fondamentales du système de justice pénale qui permettra l'implantation de l'emprisonnement comme peine. À cette époque, seconde moitié du XVIIIe siècle, le mouvement de réforme a tout l'élan nécessaire pour permettre un tel changement.(Rusche et Kirchheimer, 1939: 84).

Par exemple, parmi les institutions les plus marquantes, la maison de force de Gand, en Belgique, ouvre ses portes en 1771. La prison de Gloucester, en Angleterre, accueille ses premiers détenus en 1792. Aux États-Unis, le pénitencier de Cherry Hill, en Pennsylvanie, fut construit en 1829. La prison d'Auburn, dans l'État de New-York, le fut en 1816.(Ignatieff, 1978: 99. Gosselin, 1982: 55,60,61. Foucault, 1975: 240).

Donc, la fin du XVIIIe siècle voit le développement et l'implantation phénoménale de l'emprisonnement comme peine. La prison, qui jusqu'alors ne servait qu'à garder certains individus à porter de main de l'appareil judiciaire, devient un des piliers sur lequel repose l'appareil répressif du système de justice pénale.

1.2 LA PRISON ET SES OBJECTIFS.

L'apparition de la prison comme peine privilégiée, par rapport aux peines physiques, suppose l'existence et la mise en place d'une norme pénale. Celle-ci n'est pas ahistorique comme on le laisse entendre trop souvent mais prend bien ses origines vers le XIII^e siècle.

Avant l'apparition de la norme pénale, le conflit pouvait être réglé à l'amiable entre les parties lésées. Parfois un médiateur, le souverain ou son représentant, tentait de rétablir l'ordre au sein de la communauté troublée par "l'incident". La compensation ou restitution étaient utilisées à cette fin. L'infracteur "réparait" le tort fait à la victime selon les modalités sur lesquelles s'entendaient les diverses parties.

Toutefois, vers le XIII^e siècle, le système pénal prend de l'ampleur et enlève à l'offenseur et l'offensé tout contrôle sur la résolution du conflit. Un infracteur et sa victime tombent sous l'autorité du médiateur; le roi ou son représentant. La notion de justice publique apparaît et transforme complètement le rapport des forces en présence. (Laplante, 1985: 19 et suivante)

Il n'en reste pas moins que jusqu'au début du XVIII^e siècle, la peine dispensée par le système en place garde en principe comme buts principaux, la rétribution (vengeance) ou compensation (dédommagement). Et ce, même si le roi, l'État ou leurs représentants en sont alors les

récipiendaires, contrairement à la coutume en place avant l'apparition de la norme pénale ou la peine visait à dédommager la victime et/ou rétablir l'harmonie au sein de la communauté.

Cependant , avec la réforme qui s'opère au XVII^e et XVIII^e siècles les buts de la peine changent. On trouve de "...nouvelle(s) justification(s) morale(s) ou politique(s) du droit de punir."(Foucault ,1975a: 13).

Les buts avoués de la prison , ceux que mettent de l'avant les réformistes , philanthropes et penseurs du XVIII^e et XIX^e siècles , sont de protéger la société , rééduquer le criminel , prévenir la récidive et , bien sûr mais en dernier lieu , de punir une infraction.(Marc Ancel, 1982: 170).

Ce que l'on demande de faire au pénitencier , c'est surtout , de par sa constitution , son architecture et les programmes qu'il véhicule , de transformer le détenu , de le réhabiliter. C'est l'instrument qui doit changer l'homme sur lequel il est appliqué.(Foucault, 1975a: 234 et suivantes. Rusche et Kirchheimer, 1939: 141,144. Gosselin, 1982: 53).

À l'époque, les problèmes sociaux, telle la criminalité, sont abordés avec le langage de la médecine. Le crime devient le symptôme d'un état maladif chez l'individu que le pénitencier, par une quarantaine "morale et médicale", doit soigner.(Ignatieff, 1978: 61).

Prévenir la récidive et protéger la société, deux objectifs qui peuvent être réunis sous le terme "dissuasion" (spéciale ou générale selon le cas), sont des fonctions que l'on veut inhérentes à la prison à cette époque. Ces objectifs sont atteints par la peur, la terreur que la peine insufflé à celui qui la subit et à ceux qui risquent de la subir. Les réformistes tentent de réconcilier ces fonctions multiples et contradictoires, réhabilitation et dissuasion, dans un seul système, le pénitencier. (Ignatieff, 1978: 72,79. Foucault, 1975: 95 et suivantes).

1.3 L'IMPOSSIBILITÉ DE LA PRISON À ATTEINDRE SES OBJECTIFS.

Dès son implantation en tant que peine, la prison est sujette à de multiples critiques. "L'échec a été immédiat et enregistré presque en même temps que le projet lui-même. Dès 1820, on constate que la prison, loin de transformer les criminels en gens honnêtes, ne sert qu'à fabriquer de nouveaux criminels, ou à enfoncer encore davantage les criminels dans la criminalité."(Foucault, 1975b: 160).

Baratta (1981) souligne l'existence du phénomène; l'échec de la prison comme instrument de réinsertion sociale depuis 150 ans, dans un article sur "... la fonction idéologique du pénitencier dans la reproduction de l'inégalité sociale."(Baratta, 1981: 113).

Le constat d'échec de la prison à réaliser ses objectifs, soit; réhabiliter le détenu, empêcher la récidive, et protéger la société, se fait très tôt et les demandes de réforme de cette mesure, qui était elle-même une réforme, suivent de près.(Ignatieff, 1978: 114. Rusche et Kirchheimer, 1939: 97. Melossi et Pavarini, 1981: 84 et suivantes). Surtout que l'on s'aperçoit très rapidement que le remède est pire que le mal. La prison, non seulement ne remplit pas ses objectifs, mais accentue les problèmes qu'elle devait régler. Avec cette institution, le détenu, sa famille et la société voient leur situation empirer.(Hulsman, Bernat de Celis, 1982: 66).

On lui reproche, par exemple, de fabriquer de la délinquance "...en faisant tomber dans la misère la famille du détenu." (Foucault, 1975a: 273).

Vers les années 1820, l'idée d'utiliser la prison comme outil de réforme, de réhabilitation morale, commença à être décriée, questionnée. En 1828, un comité britannique, dans son rapport, se posa la question quant à savoir si les changements introduits dans la prison en vue de réformer les individus ne lui avait pas enlevé son caractère dissuasif. (Ignatieff, 1978: 175).

Déjà au moment de son implantation de sévères critiques furent émises face aux objectifs qu'on avait donnés à la prison et son impossibilité à les réaliser.

1.4 LA RÉFORME MALGRÉ TOUT.

Cependant, les critiques et objections soulevées par l'implantation de la prison et ses objectifs; réhabiliter l'individu, réduire la criminalité et la récidive, n'empêcha pas son développement.

Comme le dit Foucault (1975a), "...tout de suite la prison, dans sa réalité et ses effets visibles, a été dénoncée comme le grand échec de la justice pénale."(Foucault, 1975a: 269), cependant "...depuis 150 ans, la proclamation de l'échec de la prison...(s'est)...toujours accompagnée de son maintien."(Foucault, 1975a: 277).

Ce qui arrive à ce moment-là, c'est que l'inefficacité de la prison, son inaptitude à atteindre ses buts, est envisagé sous l'angle technique. On en impute la faute soit à du personnel incompetent, des moyens déficients, des lieux vétustes, un retard technologique, etc. On ne questionne pas l'existence de l'institution ou le bien-fondé de ce qu'on lui demande d'accomplir. On envisage plutôt de remédier aux lacunes, de réparer les erreurs, d'augmenter les budgets, les moyens, de changer le personnel. C'est ce type d'approche que Robert et Faugeron (1978), dans "La justice et son public", appellent "...un discours savant que l'on a nommé "criminologie technologique" ou "recherche opérationnelle criminologique".(Robert, Faugeron, 1978: 15).

Cette façon d'aborder les problèmes, l'angle technique, permet d'éviter les remises en question de l'institution elle-même. Longtemps

les réformistes cherchèrent les principes sur lesquels la prison devrait s'appuyer pour trouver cette efficacité qui lui manque depuis sa création. Trouver les points faibles et les corriger. Telle est la réponse qu'ils proposent depuis 150 ans. Pendant ce temps, les pénitenciers continuèrent à se multiplier.

Au début du XXe siècle, l'inefficacité de la prison, en tant qu'instrument de réhabilitation, de réinsertion sociale, et de réducteur de récidive et criminalité, était généralement répandue et reconnue.

Cependant, la prison continue d'être une des peines privilégiées de notre système de justice pénale. La présence de cette institution dans notre société depuis 150 ans, alors qu'elle a reçu nombre d'attaques, de critiques et d'évaluations négatives, ne peut s'expliquer par un supposé manque de solutions de réchange. (Ignatieff, 1978: 210).

1.5 LES HYPOTHÈSES SUR LES OBJECTIFS RÉELS DE LA PRISON.

Dès le début du XXe siècle des hypothèses furent émises sur la raison d'être réelle de la prison. En 1939 fut publié l'oeuvre de Rusche et Kirchheimer, "Punishment and social structure". Ces auteurs abordent l'histoire de la prison avec une vision marxiste. Selon eux, le développement du système carcéral s'est fait parallèlement à celui de l'économie capitaliste à partir du XVIIe siècle. Ce n'est pas seulement à cause de sa soi-disant action réformatrice que le travail fut instauré à l'intérieur des prisons et pénitenciers. Les possibilités de profits, bien réelles à cette époque, pesèrent lourdement dans la balance.

Il faut se rappeler que pendant les premières années de leur instauration, les prisons où le travail des détenus était exploité réussissaient à boucler leur budget avec des profits. (Melossi et Pavarini, 1981: 140)

Pour Rusche et Kirchheimer (1939), le développement du capitalisme entraîna parallèlement celui des prisons comme peine . Les avantages étaient; la possibilité de faire un profit (d'où une architecture et discipline similaire à celle de la manufacture), la formation au travail des individus indolents et la création d'une armée de réserve de travailleurs qui serait utile pour maintenir les salaires bas par la compétition. De plus, l'on pourrait puiser à même la population des prisons lors d'éventuels besoins en main-d'oeuvre.

La fonction "réinsertion sociale" pouvait facilement se définir à cette époque par "former un travailleur utile et docile".

Selon Rusche et Kirchheimer (1939), lorsque le travail pénitentiaire cessa d'être profitable, il dégénéra vite en activité inutile ayant pour seul but d'apprendre la discipline, de "réhabiliter" les individus.

Melossi et Pavarini (1981), dans "The prison and the factory", abordèrent, en 1981, l'étude de l'institution qu'est la prison dans la même optique (marxiste) que Rusche et Kirchheimer (1939). Mais avec des nuances cependant. Pour ces auteurs, la prison ne pouvait devenir la peine par excellence que lorsque "...toutes formes concrètes de richesses sociales...(pourraient)...être réduites à la forme la plus simple et abstraite, le travail humain mesuré en temps."(Melossi, Pavarini, 1981: 3, notre traduction)

Selon eux, ce n'est pas les profits pécuniers qui firent l'attrait des prisons et expliquent leur longévité. C'est leur utilité en tant que rouage dans la mécanique complexe formée, entre autres, de la famille, l'école, l'hôpital, etc. et qui produit cet élément vital à l'organisation capitaliste; le travailleur.

La prison a donc, dans la structure capitaliste, un objectif précis; rééduquer les fauteurs de troubles, en faire des prolétaires socialement acceptables. Ce qui veut dire que "...le criminel doit

apprendre à accepter d'être sans biens sans menacer les biens d'autrui."
(Melossi et Pavarini, 1981: 149, notre traduction).

La similarité des structures architecturales, organisationnelles ou disciplinaires, entre la prison et la manufacture découlerait simplement du fait que les deux sont des éléments d'une même machine.

Michel Ignatieff (1978) soutient une thèse identique lorsqu'il écrit; "Ce n'était pas accidentel si les pénitenciers, asiles, manufactures, écoles, refuges de nuit et écoles de réforme, se ressemblaient ou que leurs clientèles marchaient à la même cadence disciplinaire. Ils composaient les éléments complémentaires et interdépendants d'une structure de contrôle..."(Ignatieff, 1978: 215, notre traduction).

Cette fonction, selon cet auteur, d'instrument de contrôle social est assez importante pour avoir permise à la prison de survivre jusqu'à nos jours. Cela malgré ses échecs répétés face à ses fonctions idéologiques de réhabilitation de l'individu et de dissuasion.

Ce qui est recherché avec la prison, c'est l'endoctrinement, ou du moins le contrôle, d'une masse d'individus qui pourraient devenir une menace, sans encadrement adéquat, pour les capitalistes et leurs biens. Qu'un individu remette en question le système, ce n'est pas bien grave, mais que différentes couches sociales le fassent, un danger existe bel et bien. La prison, avec les autres institutions, doit empêcher cela d'arriver.

Michel Foucault (1975a) soutient, dans "Surveiller et punir, Naissance de la prison", une thèse légèrement différente.

Si la prison, le système carcéral, fait partie d'une machine complexe regroupant plusieurs institutions, son but réel n'est pas le contrôle des éléments nuisibles mais "...la différenciation, l'isolement et l'utilisation d'une délinquance."(Foucault 1975a:287).

Selon Foucault (1975a), dans les sociétés pré-capitalistes une certaine tolérance vis-à-vis différents illégalismes facilitait les rapports de classes. Ces illégalismes comportaient surtout des atteintes aux biens; ramasser le bois mort dans les forêts de la couronne, par exemple, ou prendre les morceaux de fer, bois ou cordes pouvant traîner sur les quais.

Ces illégalismes et bien d'autres, tolérés avant l'avènement du capitalisme, deviennent subséquemment une menace pour le capital.

Toute une machinerie complexe est mise en place pour pallier à cette menace. Cette mécanique doit "normaliser" les comportements. On veut créer "l'individu moyen" de toutes pièces, le façonner, le mouler. Il sera bon travailleur, docile, ponctuel, ne posera pas trop de questions, ni ne s'opposera à l'injuste et inégale répartition des biens et du pouvoir. La prison contribue à cette normalisation en mettant en relief ce qui est anormal, inacceptable.

La prison "...fabrique un illégalisme fermé, séparé et utile. Le circuit de la délinquance ne serait pas le sous-produit d'une prison qui en punissant ne parviendrait pas à corriger; il serait l'effet direct d'une pénalité qui, pour gérer les pratiques illégalistes, en investirait certaines dans un mécanisme de punition-reproduction."(Foucault, 1975a: 282) dont l'emprisonnement formerait l'une des pièces principales.

La production de la délinquance a plusieurs buts. On laisse croire que la criminalité est le fait d'individus malades, dérangés, anormaux, au lieu d'être le résultat direct de l'organisation sociale. De plus , on produit un bouc émissaire nécessaire pour justifier certains problèmes sociaux et économiques ou pour en détourner l'attention.

La délinquance produite "...représente un détournement d'illégalismes pour les circuits de profit et de pouvoir illicite de la classe dominante."(Foucault, 1975a: 286). En dernier lieu, le système carcéral réussit à rendre acceptable et à justifier le pouvoir de punir. Les techniques disciplinaires carcérales et le légalisme de la punition deviennent acceptables et même nécessaires face à cette menace qu'est la délinquance. Délinquance fabriquée de toutes pièces par le système et pour ce but: "...on ne chercherait pas à redresser les délinquants, à les rendre vertueux, mais à les rassembler dans un milieu bien défini, fiché, qui puisse être une arme à des fins économiques ou politiques."(Foucault, 1975b: 162).

Cette dernière explication de la raison d'être politique de la prison comme peine privilégiée se rapproche de ce que Robert et Faugeron

(1978) soutiennent dans "La justice et son public". Pour ces auteurs, la prison a pour fonction "...d'alimenter une entreprise de nature idéologique qui constitue une partie intégrante (et importante) du dispositif de contrôle social."(Robert, Faugeron, 1978: 42)

Tout comme Foucault (1975a), ces auteurs écrivent que le système carcéral sert aussi à légitimer l'ordre social en place, qu'il renforce et rend acceptable un système de normes; la loi pénale. Ses fonctions réelles seraient donc à rechercher dans la production idéologique et politique de la normalisation du contrôle social.

D'autres auteurs ces dernières années se sont intéressés aux fonctions idéologiques et politiques du système carcéral. Par exemple, Landreville et Petrunik (1981), dans "Dangerosité et Justice pénale", ou Pierre Lascoumes (1977), dans "Prévention et contrôle social". Ces auteurs soulignent aussi la fonction idéologique de la prison, qui comporte plusieurs facettes; soit détourner le regard des illégalismes des classes dominantes (Landreville et Petrunik, 1981: 221) ou normaliser les comportements en définissant les illégalismes et ce qu'est l'ordre social (Lascoumes, 1977: 86-87) ou encore en ignorant les injustices et les situations sociales coercitives qui engendrent la criminalité pour l'expliquer par "l'anormalité", par les différences entre individus.(Landreville et Petrunik, 1981: 221).

Ces fonctions idéologiques et politiques seraient assez importantes, selon ces auteurs, pour expliquer la longévité de la prison comme peine malgré ses échecs répétés face à ses objectifs supposés; la

réhabilitation, la réduction de la criminalité et de la récidive. Les approches techniques qui ont été utilisées pour corriger la situation; la "recherche opérationnelle criminologique", selon Robert et Faugeron (1978), ou la "bonne condition pénitentiaire", d'après Foucault (1975a), ne pouvaient qu'être vouées à l'échec, la prison n'ayant pas pour buts réels la réhabilitation ou la dissuasion.

Cependant, face aux critiques et constats d'échecs, seulement des corrections de type technique pouvaient être proposées, vu qu'effectivement la prison remplit très bien ses fonctions au sein de l'appareil de contrôle social de l'ordre dominant et qu'il serait risqué, pour l'équilibre du pouvoir, de la remplacer par quoi que ce soit d'autre.

Conclusion

Donc, tel que nous l'avons vu précédemment, le système d'enfermement carcéral que nous connaissons aujourd'hui, pénitencier et prison, et l'utilisation de l'enfermement comme peine, a vu le jour en Europe vers la fin du XVIIIe siècle. Précédemment la prison servait à détenir l'individu en attendant qu'il subisse son procès ou qu'on lui inflige sa sentence.

Avant le XIXe siècle, au Canada, comme en Europe et en Angleterre, la prison avait principalement pour but de retenir l'accusé ou le condamné à portée de main de la justice ou du bourreau. Si l'enfermement était utilisé comme peine, dans de rares cas, c'était en remplacement de la condamnation aux galères qui n'était pas infligée aux femmes ou aux

invalides. L'enfermement dans un hôpital général ou une prison prenait alors la relève. (Lachance, 1984: 83,94).

C'est au début du XIXe siècle que s'implantèrent au Canada les pénitenciers. Le premier pénitencier fut celui de Kingston construit en 1835 suite aux recommandations d'un rapport déposé en 1832 devant la législature du Haut-Canada. (Gosselin, 1982: 71. Laplante, 1985: 127).

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique fut signé, créant ainsi le dominion du Canada qui comprenait le Haut-Canada (l'Ontario), le Bas-Canada (le Québec), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Avec ce document, la juridiction législative des pénitenciers devient de la compétence du Parlement du Canada. Les autres institutions restent du ressort des provinces.

Depuis 1843, les personnes recevant une sentence de deux ans et plus doivent purger leur peine dans un pénitencier fédéral, celles recevant une sentence de deux ans moins un jour, ou moins, se retrouvent dans un établissement provincial. Cette division de la juridiction des sentences qui caractérise le système pénal canadien est légalisé en 1869. (Gosselin, 1982: 71). Le système des pénitenciers fédéraux s'agrandira au fur et à mesure que d'autres provinces se joindront à la confédération.

Au Canada, la prison est devenue une peine avec quelques décennies de retard sur l'Europe, dans les années 1830 au lieu de la fin du XVIIIe siècle. Mais vers le milieu du XIXe siècle le système est bien en place.

La réforme est opérée. Si avant cette époque, la peine d'office avait pour but la rétribution et/ou compensation face à la victime, on lui applique à ce moment de nouvelles justifications morales, soit; protéger la société, rééduquer le criminel, prévenir la récidive. Face à ces objectifs, la prison s'est toujours révélée être un échec. Elle accentue les problèmes qu'elle devait régler.

Cependant l'on continue à vouloir utiliser la prison comme peine, pourquoi? Les hypothèses varient selon les auteurs. L'hypothèse que nous retiendrons est celle de Michel Foucault (1975a). Selon cet auteur, le système carcéral est un élément d'un système répressif complexe. L'élément carcéral a pour but "...la différenciation, l'isolement et l'utilisation d'une délinquance." Le système au complet, école, famille, prison, ect., cherche à normaliser, standardiser les comportements. C'est une machine à fabriquer l'individu moyen.

Le carcéral monte en épingle le comportement à ne pas avoir et l'attribue à des individus anormaux, malades, déficients, asociaux, etc. qu'il convient de réformer. Le système carcéral rend, de plus, acceptable, et même souhaitable, le fait qu'une minorité détienne le pouvoir de punir. Pour Foucault (1975a), peu importe si le système carcéral rencontre ou non ses objectifs supposés de dissuasion, rééducation ou prévention, tant que ses objectifs réels sont atteints. De plus, selon cet auteur, tout un mécanisme de défense s'est développé pour maintenir cette institution. Ainsi chaque fois que la prison est remise en question, les autorités retournent à ce que l'auteur appelle "les sept maximes universelles de la bonne condition pénitentiaire."

Le raisonnement tenu est le suivant; la prison, pour être d'une efficacité maximale, en principe toujours, doit remplir sept conditions essentielles, que nous décrirons dans le chapitre suivant. Si la prison, dans sa fonction d'outil de contrôle, est défectueuse, c'est qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas rencontrées. Il s'agit alors d'identifier lesquelles et de les améliorer. On ne se pose pas la question, à savoir, si la prison pourrait être remplacée. C'est ce phénomène que Foucault (1975a) a identifié en France; un retour aux maximes universelles de la bonne condition pénitentiaire à chaque moment de crise du système carcéral.

Ce que nous allons tenter de faire dans les pages qui suivent, c'est de voir si le même phénomène se produit au Canada, plus particulièrement au Québec. Dans le chapitre suivant, nous allons tenter de discuter en détail de la problématique que l'on tente de résoudre dans cette recherche et nous décrirons, avant de passer à l'analyse, les outils et les méthodes utilisés de même que le matériel et la raison de sa sélection. À notre avis, nous faciliterons ainsi une meilleure compréhension du problème et de l'analyse, et une évaluation pertinente du travail global.

2.0 MÉTHODOLOGIE

Tel que vu dans le chapitre précédent, le développement et la mise en place de l'institution pénitentiaire s'est fait au XVIIIe siècle. Cependant, dès le début des voix se sont faites entendre pour décrier et critiquer l'institution et les buts qu'on lui avait assignés; réhabiliter le détenu, empêcher la récidive et protéger la société.

Au fur et à mesure que le temps passe, l'échec de la prison face au rôle qu'on lui a imposé devient visible. Pour Foucault (1975a);

tout comme le projet d'une technique corrective a accompagné le principe d'une détention punitive, la critique de la prison et de ses méthodes apparaît très tôt, dans ces mêmes années 1820 - 1845 ; elle se fige d'ailleurs dans un certain nombre de formulations qui - aux chiffres près - sont aujourd'hui répétées sans presque aucun changement.

-Les prisons ne diminuent pas le taux de criminalité....

-La détention provoque la récidive

-La prison ne peut pas manquer de fabriquer des délinquants...par le type d'existence qu'elle fait mener aux détenus.

-La prison rend possible, mieux, elle favorise l'organisation d'un milieu de délinquants, solidaires les uns des autres...

-Les conditions qui sont faites aux détenus libérés les condamnent fatalement à la récidive."(Foucault, 1975a: 269 et suivantes).

Tel que démontré plus haut, les autorités responsables répondent aux critiques en blâmant cet échec sur des faiblesses techniques; manque de formation du personnel, manque de fonds, les bâtiments sont trop vieux, etc. Réponse que Robert et Faugeron (1978) qualifient de "discours savant" auquel on a donné le nom de "criminologie technologique" ou "recherche opérationnelle criminologique". (Robert et Faugeron, 1978:15).

Selon Foucault (1975a), l'évaluation de l'échec de la prison à accomplir ses buts a toujours résulté dans "...la reconduction des principes invariables de la technique pénitentiaire...principes dont on attend aujourd'hui encore de si merveilleux effets...ils constituent depuis 150 ans...les sept maximes universelles de la bonne "condition pénitentiaire." (Foucault, 1975a: 273-274).

Les sept maximes sont ainsi décrites par lui;

1-Le principe de la correction; la détention pénale doit avoir pour fonction essentielle la transformation du comportement de l'individu.

2-Le principe de classification; les détenus doivent être isolés ou du moins répartis selon la gravité pénale de leur acte, mais surtout selon leur âge, leurs dispositions, les techniques de correction qu'on entend utiliser à leur égard, les phases de leur transformation.

3-Le principe de la modulation des peines; le déroulement des peines doit pouvoir se modifier selon l'individualité des détenus, les

résultats qu'on obtient, les progrès et les rechutes. (idée de liberté conditionnelle)

4-Le principe de travail comme obligation et comme droit; le travail doit être une pièce essentielle de la transformation et de la socialisation progressive des détenus. (tout condamné de droit commun est astreint au travail ... aucun ne peut être astreint à rester inoccupé.)

5-Le principe de l'éducation pénitentiaire; l'éducation du détenu est une précaution indispensable dans l'intérêt de la société et une obligation vis-à-vis du détenu. Le traitement infligé au prisonnier... doit tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.

6-Le principe du contrôle technique de la détention; le régime de la prison doit être, pour une part au moins, contrôlé et pris en charge par un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des individus.

7-Le principe des institutions annexes; l'emprisonnement doit être suivi de mesures de contrôle et d'assistance jusqu'à la réadaptation définitive de l'ancien détenu. il faudrait non seulement le surveiller mais lui porter appui et secours.(Foucault, 1975a: 274-275)

Ces définitions seront utilisées lors de l'analyse des données. Elle serviront de guides pour tenter d'identifier les principes au sein des différents documents.

En résumé, Foucault (1975a) a identifié en Europe l'existence du mécanisme suivant au sein de l'histoire des prisons; Dès le début, l'institution qu'est la prison, incapable de réaliser les buts qu'on lui a imposé, est sujette à critiques. À ces critiques, les autorités répondent de la façon suivante; l'échec de la prison est du à un manque de moyens techniques, laissez-nous améliorer le produit et vous constaterez sa réussite. Ces améliorations étant toujours à l'intérieur du cadre des maximes universelles.

Pour l'auteur, à chaque crise, à chaque remise en question de l'institution, le mécanisme se répète.

Ce que nous allons tenter de faire dans les pages qui suivent, c'est de reproduire les résultats de la recherche de Foucault (1975a) en utilisant une autre base de données. Nous allons utiliser pour ce faire l'histoire des institutions carcérales au Canada.

L'histoire de la prison au Canada a été décrite plus haut, cependant les détails suivant méritent d'être soulignés; le premier pénitencier fut construit en 1835 à Kingston. En 1867, avec la signature de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les pénitenciers tombent sous la juridiction du Parlement du Canada. Les autres institutions; prisons, écoles de réformes, etc, deviennent du ressort des provinces.

En 1869, est légalement définie la séparation des responsabilités, qui existait en pratique depuis 1843, entre les gouvernements fédéral et provincial au sein du système pénal canadien. À savoir, les personnes recevant une sentence d'incarcération de deux ans moins un jour tombent sous la responsabilité du gouvernement provincial et ceux ayant des sentences de deux ans et plus deviennent la responsabilité du gouvernement fédéral et purgent leur peine dans un pénitencier.

Nous avons donc au Canada deux systèmes d'incarcération distincts. Cependant, le temps d'incarcération dans les institutions provinciales étant de moins de deux ans, un des buts de la prison, réhabiliter le détenu, devient surtout, mais non uniquement, la priorité du système pénitentiaire fédéral.

Pour cette raison, la plupart des documents utilisés sont des rapports des commissions d'enquêtes portant sur le système pénitentiaire fédéral.

Au niveau provincial, le Canada étant divisé en dix provinces ayant chacune leur système carcéral, nous nous sommes limités à utiliser des documents évaluant celui de la province de Québec.

Les raisons derrière cette décision sont les suivantes; le Québec est, après l'Ontario, la seconde province la plus peuplée et possède un système carcéral très développé. De plus, cette étude s'effectuant au Québec, il était plus facile ainsi d'obtenir les documents nécessaire à sa réalisation. Aussi, il fut créé en 1858 un bureau d'inspection qui devint

en 1868 le "Bureau des inspecteurs de prisons, asiles, etc. chargé de la direction de toutes les institutions pénales du pays et de la surveillance de tout ce qui a trait à l'administration de la charité publique". (Premier rapport annuel, documents de la session no 23, 1869: 2) ayant sous sa responsabilité les prisons de la province du Québec. Finalement, dès ses tout débuts, le système pénitentiaire fédéral prit effet sur le Québec car des condamnés québécois furent envoyés à Kingston dès l'ouverture du pénitencier.

Les documents suivant ont été retenus pour fin d'analyse;

1-Les deux "rapports des commissaires nommés pour enquêter et rapporter sur la conduite , les finances, la discipline et l'administration du Pénitencier Provincial." et déposés en 1849 devant le parlement de la province du Canada. Les deux rapports sont contenus dans l'appendice du 6e volume des journeaux de l'assemblée législative de la province du Canada. (ces rapports sont mieux connus, et référer ci-après, sous le nom de rapport Brown).

2-Les "rapports annuels du Bureau des inspecteurs de Prisons, Asiles, etc.," tel que retrouvés dans les documents de la session du gouvernement provincial québécois de 1869 à 1910. Soit du premier au 41nième rapport, à l'exception du huitième au douzième rapports inclusivement et des 17e, 21e et 22e rapports.

3-Le "rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada", déposé devant le Parlement en 1938. (mieux connu et référé ci-après sous le nom de rapport Archambault.)

4-Le "rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du ministère de la justice du Canada", déposé devant le Parlement en 1956.(mieux connu et référé ci-après sous le nom de rapport Fauteux).

5-Le rapport du lieutenant-colonel Léon Lambert du département provincial du procureur général présenté en 1960 et portant "sur les différents problèmes que représente l'état actuel de la prison de Bordeaux."(p. 1).

6-Le rapport du "Comité d'étude chargé de procéder à la refonte et à l'amélioration des règlements de la prison de Montréal." formé en 1962.

7-Le rapport de la "Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec." présenté au Lieutenant-Gouverneur en conseil à Québec en 1968.(mieux connu et référé ci-après sous le nom de rapport Prévost).

8-Le "Rapport du Comité Canadien de la réforme pénale et correctionnelle", déposé devant le Solliciteur Général du Canada en mars 1969. (mieux connu et référé ci-après sous le nom de rapport Ouimet).

9-Le "Rapport à la chambre du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitenciaires au Canada", déposé en 1977.(mieux connu et référé ci-après sous le nom de rapport MacGuigan).

Ces documents seront décrits en détail lors de l'analyse des données. Ils ont été sélectionnés parce qu'ils sont parmi les plus connus de ces documents se voulant un effort correcteur face au problème identifié dans le système pénal, à savoir son incapacité à remplir ses objectifs.

Pour faciliter l'étude de ces documents, une grille d'analyse fut créée. Cet outil a pour fonction d'identifier et répertorier les maximes universelles au sein des documents.(voir annexe A).

Le but de l'analyse est d'essayer de trouver si les "maximes universelles" représentent le choix privilégié parmi les solutions proposées dans les documents sélectionnés. Si c'est le cas, on pourra alors conclure, comme Foucault (1975a), que "Depuis un siècle et demi, la prison a toujours été donnée comme son propre remède."(Foucault, 1975a: 273).

La grille sert à répertorier les références d'une façon précise, concise et quantitative. Cependant l'expérience a démontré que cet outil ne peut à lui seul servir à l'analyse qualitative finale et doit être utilisé en conjonction avec des notes et références sur les documents utilisés pour faciliter la compréhension globale du matériel, et la cohérence de la rédaction. La proposition de Foucault (1975a) peut, et

doit, se déterminer non seulement par la présence des maximes mais aussi l'importance que les auteurs leur accordent.

La grille s'est surtout révélée utile, par exemple, lorsque les rapports comportent des recommandations numérotées. Ainsi le rapport Archambault contient 87 recommandations. Là-dessus; une recommandation peut-être répertoriée sous la maxime no. 1 (principe de correction), neuf sous la maxime no. 2, six sous la maxime no. 3, 13 sous la maxime no. 4, une sous la maxime no. 5, huit sous la maxime no. 6 et 25 sous la maxime no. 7, pour un total de 73 recommandations sur 87 pouvant être répertoriées sous les maximes universelles.

La grille s'est aussi révélée utile lors de l'analyse des rapports du bureau de inspecteurs de Prisons et Asiles . Dans ce cas ce fut surtout pour différencier les rapports pouvant être utilisés pour cette recherche de ceux ne pouvant l'être. Plusieurs rapports ne sont que des compte-rendus statistiques et financiers.

De plus, la qualité de la recherche repose beaucoup sur l'analyste qui doit, par analogie, comparer les recommandations ou propositions des documents sélectionnés avec les maximes et les répertorier. On ne peut empêcher une certaine subjectivité d'entrer en jeu. Cependant, le fait que les maximes se retrouvent au dos de la grille permet d'éviter que l'analyste n'aie trop à compter sur sa mémoire pour faire l'analogie. Les maximes, nommées et définies, se retrouvent en tout temps à portée de la main de l'analyste.

Dans une grande partie des documents, l'analyste doit procéder à une analyse qualitative où il tente de déterminer l'importance, la valeur, des maximes universelles dans le texte. Car, dépendamment de l'époque et des termes utilisés, les maximes et leur impact sont plus difficiles à identifier au sein des documents.

C'est seulement en utilisant simultanément les deux approches, qualitative et quantitative, que l'analyste pourra arriver à une bonne compréhension des textes et à identifier le phénomène décrit par Foucault.

La présentation des données dans le chapitre suivant utilisera, au besoin, les deux approches, simultanément ou indépendamment, de façon à rendre la compréhension de l'analyse simple et claire. De plus, dans le même but, les données seront présentées sous le titre, et en suivant l'ordre, des maximes universelles appropriées.

Finalement, le troisième chapitre comprendra aussi une partie où seront discutés brièvement, maxime par maxime, les résultats de l'analyse. On y résumera ce qui se dégage des données précédentes et la signification que nous y percevons. Ceci mettra en perspective les résultats décrits dans les pages précédant cette section et facilitera d'autant la compréhension de cette recherche.

3.0 ANALYSE

L'histoire des institutions pénitenciaires canadiennes se caractérise par une évaluation et une remise en question régulière du système carcéral . Les commissions d'enquêtes et comités d'études y ont tenu une place importante et ont contribué à le modifier.

Pour le besoin de cette étude, dans les pages qui suivent seront analysés un certain nombre de documents dont la fonction a été d'évaluer le système pénitenciaire et de proposer des solutions. Nous n'avons retenu qu'un certain nombre des documents disponibles. Les critères de sélection ont été les suivants; les documents touchant le Québec au niveau provincial et fédéral et ayant une importance historique et/ou étant parmi les mieux connus. Une liste des documents ainsi choisis a été présentée dans le chapitre précédent. Chaque document sera de nouveau identifié et présenté dans ce chapitre suivi du résultat de l'analyse.

Les données seront présentées de la façon suivante; premièrement, le document sera introduit avec l'année de publication et le mandat qui s'y rattache. Deuxièmement, sous la rubrique "Constat d'échec", on décrira, tel que Foucault (1975a) soutient qu'il arrive, comment est formulé le constat d'échec de la prison à rencontrer ses buts. Troisièmement, nous essaierons de démontrer, maxime par maxime, dans l'ordre présenté par Foucault (1975a), l'adhérence aux maximes universelles par les auteurs des documents étudiés. A la fin de l'analyse détaillée, un résumé des résultats et de leur signification sera présenté

sous forme de discussion en suivant toujours l'ordre des maximes pour la présentation. Ceci devrait permettre au lecteur une meilleure compréhension de cette recherche.

3.1 ANALYSE DES DOCUMENTS.

Rapport Brown (1849).

Mieux connu sous ce nom, les deux "Rapports des commissaires chargés de s'enquérir de la conduite, discipline et régie du Pénitenciaire Provincial, avec les documents transmis par les commissaires." se retrouvent à l'appendice du sixième volume des journaux de l'Assemblée Législative de la province du Canada pour la session de 1849.

Le premier rapport des commissaires est en fait 279 pages de témoignages portant sur les diverses accusations portées contre certains officiers du pénitencier, dont le directeur. Mais les commissaires avaient aussi pour fonction d'étudier " Le système général de discipline et d'administration du pénitenciaire." (p.4).

Cette étude et ses conclusions forment le deuxième rapport. Long de 17 pages, le rapport se divise ainsi; introduction (1 page), députation aux États-Unis (6 pages), le système pénitenciaire (9 pages), bâtiments (1 page). La partie qui nous intéresse le plus ici est celle sur le système pénitenciaire, qui comprend les recommandations des commissaires et où nous pensons trouver les maximes.

Constat d'échec.

L'échec du système carcéral canadien à reconstruire ses buts est rapidement souligné ; "Nous n'avons qu'une seule institution pénale dont le but est la réforme du prisonnier; et nous avons maintenant la pénible tâche de divulguer le peu de succès qui a accompagné ses opérations." (p.281). Il est possible de constater dans cette citation la présence de la première maxime universelle; le principe de la correction.

1-Principe de correction.

Les commissaires ne sont pas long à mettre de l'avant les buts généraux de la prison, selon eux;

Il fut un temps où la prison n'était regardée que comme un lieu de punition seulement; où l'on pensait que le seul moyen de mettre un frein aux passions des méchants, était la crainte des châtimens, et la terreur, la seule règle de discipline;...le grand but maintenant est de trouver le moyen de concilier à la fois la sécurité publique, la prévention du crime et la réforme du criminel....on se convaincra facilement combien il importe à un peuple chrétien de veiller à ce que ses prisons ne deviennent pas le tombeau moral de ceux qui y entrent, mais bien plutôt des écoles...(dont)...le but constant et unique, soit d'obtenir d'une manière durable, la réforme des prisonniers.(p.281).

2-Principe de classification.

Dans la partie "Du Système Pénitentiaire", les commissaires décrivent ce que devraient être le système pénitentiaire parfait. Au sein de cette partie on retrouve le principe de classification;

Si l'on pouvait juger correctement du caractère de chaque homme, la classification serait la marche à suivre...Mais après l'avoir essayé, le succès de ce plan dépend de tant d'éléments divers,- comme, par exemple, la nature de l'offense, le caractère et la position antérieure du prisonnier, sa conduite en prison, et la perspective d'un amendement chez-lui, qu'il est à peu près, si non absolument impossible d'obtenir une classification correcte...Mais quelque infructueux qu'aient été jusqu'ici tous les essais à cet égard, nous ne sommes pas sans l'espoir de pouvoir l'introduire partiellement, et améliorer ainsi le régime pénitentiaire. (p.288).

3-Principe de la modulation des peines.

La troisième maxime, le principe de la modulation des peines, se retrouve sous le chapitre " Récompenses et punitions.". Les commissaires y abordent le sujet des privilèges ou récompenses basés sur le comportement en institution, et celui des libérations avant la fin de la peine basée aussi sur le comportement en institution (libération conditionnelle, pardon).

Cependant, ils soulèvent ces points pour s'y opposer sous le prétexte que cela nuirait à la discipline et qu'il semble incorrect

d'aller contre la sentence de la cour qui a été donnée après études des faits et circonstances, et conformément aux lois.

Malgré l'opposition manifestée par les commissaires, il est intéressant de noter qu'ils voyaient ceci comme une possibilité de solution à l'échec de la prison à accomplir sa tâche.

4-Principe du travail comme obligation et comme droit.

La quatrième maxime, le principe du travail comme obligation et comme droit, se retrouve sous le chapitre "Emploi des détenus". On y décrit la raison d'être du travail pénitentiaire;

L'objet principal, relativement aux prisonniers, est de le soustraire aux influences pernicieuses qui l'ont conduit à sa perte, et en général on peut présumer que l'acquisition d'habitudes de travail et d'ordre est une grande sauvegarde contre les rechutes.(p.295).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

La cinquième maxime, principe de l'éducation pénitentiaire, se retrouve au chapitre intitulé "Réforme morale." où les commissaires recommandent que "...comme point de la première importance, que l'instruction morale, religieuse et séculière, occupe plus de temps et une place plus saillante qu'elle n'obtient actuellement dans notre propre institution ou dans aucun des autres pénitentiaires américains." (p.292),

et que sur ce point "...les intérêts pécuniaires de l'établissement ne devraient jamais être posés comme une entrave à la réforme morale des prisonniers..."(p.291). Pour eux, "...l'ignorance est la mère du crime." (p.292).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Sous "Déplacement des officiers" les commissaires écrivent "Il est évident, à moins que l'administration d'une telle institution soit confiée à des personnes très capables, et d'un caractère moral élevé, qu'on ne pourra attendre aucun bon résultat." (p.289). Il est clair que les commissaires abondent dans le sens de la sixième maxime.

7-Principe des institutions annexes.

Les commissaires soulignent aussi que;
Il faut avouer que la réussite de tout régime de discipline dépendra beaucoup du traitement que le prisonnier éprouve, à l'époque où il obtient sa liberté. Un prisonnier peut sortir pénitent, et décidé à se conduire en honnête homme; mais s'il est traité avec dureté, si on lui refuse de l'emploi, si ses bonnes résolutions sont reçues avec mépris, le désespoir s'emparera bien vite de son esprit, et la pauvreté et la force des circonstances ne l'entraîneront que trop souvent dans le sentier qui conduit (au) crime." (p.288).

Ils proposent, pour pallier à ceci, la mise sur pied d'une organisation philanthropique qui recevra le détenu à sa sortie de prison et

l'aidera, que la somme d'argent donnée au détenu à sa sortie soit augmentée et qu'il soit libéré dans une saison favorable à sa réinstallation. Toutes ces recommandations se rattachent à la septième maxime universelle.

Donc, six des sept maximes universelles, ayant presque chacune un chapitre, forment le système pénitenciaire que les commissaires veulent voir adopter. Seule la troisième maxime, le principe de la modulation des peines, ne trouve pas grâce aux yeux des commissaires. Mais les six autres forment le gros des recommandations mises de l'avant.

Les commissaires résument leurs pensées dans les dernières lignes du rapport où l'on peut lire;

qu'il y a quatre grands objets qu'un bon système pénal doit toujours tendre à atteindre, savoir: - de sauver l'enfant de l'ignorance et du vice, de la destruction presque certaine où il est entraîné ; de sauvegarder contre la contamination, celui qui, coupable d'un léger délit, est renfermé, soit avant, soit après sa condamnation, dans la prison commune pour un court espace de temps; d'inspirer au détenu du pénitenciaire des principes de religion et de moralité, et des habitudes de travail; et de l'appuyer et de l'encourager dans sa lutte avec le monde lorsqu'il est libéré." (p.297).

Nous avons, avec le rapport Brown, un exemple quasi parfait du processus décrit par Foucault (1975a); constat de l'échec de la prison à atteindre ses buts (rétribution, protection et réforme) suivit de propositions de changements se limitant aux maximes universelles.

Rapports des inspecteurs.

Procédant par ordre chronologique, nous passerons à l'analyse des rapports annuels du bureau des inspecteurs de prisons, asiles, etc. Ces documents sont d'intérêt principalement pour deux raisons. Premièrement, ils sont un compte-rendu annuel de l'état des prisons, asiles, maisons de refuge, différentes maisons d'industrie et de réforme de la province de Québec et, dans quelques cas, avec des recommandations. Deuxièmement, le premier rapport, pour les années 1867 et 1868, comprend un chapitre sur "Ce qu'étaient nos institutions pénales et de bienfaisance lors de l'établissement d'un bureau d'inspection en 1858." (p.3).

Les rapports revisés furent; du premier, couvrant de 1867 à 1868, au 41e, couvrant 1910, à l'exception des rapports suivant; du huitième au 12e inclusivement (1867 à 1881), le 17e (1886), et les 21e et 22e rapports (1890,1891), qui ne purent être trouvés pour différentes raisons.

Nous avons cessé d'amasser les rapports à celui de l'année 1910 parce qu'à ce moment les rapports des inspecteurs ne sont plus que des compte-rendus statistiques et ne discutent plus de l'échec du système et des améliorations nécessaires. Cette tendance est apparue en fait bien avant 1910 et la plupart des rapports amassés furent sans grand intérêt, ne comportant que des statistiques sur la population carcérale et la criminalité. Ne seront présentés ici que les rapports ayant été utile dans le cadre de cette recherche.

Les copies des rapports mis à notre disposition n'étant pas paginés, les numéros de pages cités font référence à une annotation numérique du document faite par l'analyste. Ainsi la page numéro 1 correspond à la première page du document et ainsi de suite.

Premier Rapport (1867-1868).

En 1869 est déposé devant Sir Narcisse Fortunat Belleau, chevalier, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, le premier rapport annuel du bureau des inspecteurs de Prisons, Asiles, etc, pour les années 1867 et 1868.

Les inspecteurs avaient à suivre la marche de 25 établissements comprenant les prisons relevant du gouvernement de la province de Québec, les maisons de réforme, l'hôpital de la marine et au-dessus de 30 établissements de charité ou institutions de bienfaisance supportés en partie par un octroi des deniers publics, et qui doivent être le sujet de leur visite.

Le rapport est divisé en trois parties;

1e-Ce qu'étaient nos institutions pénales et de bienfaisance lors de l'établissement d'un bureau d'inspection en 1858.

2e-Ce qu'étaient ces institutions, dix années plus tard, lors de l'établissement du présent bureau d'inspection en mil huit cent soixante-huit.

3e-Ce que devrait être ces mêmes institutions. (p.3).

Nous suivrons cette division pour l'analyse du document.

1e-Ce qu'étaient nos institutions pénales et de bienfaisance lors de l'établissement d'un bureau d'inspection en 1858.

Constat d'échec.

Voici ce qu'écrivent les inspecteurs de l'époque (1859) sur la condition des prisons; "...les défauts de nos Prisons sont de tous les genres et bien qu'il y ait divers degrés, il n'en reste pas moins vrai qu'aucun de ces établissements ne répond au triple but qu'on doit se proposer en les formant, savoir: punir, contenir et amender (en italique dans le texte) " (p.3).

1-Principe de correction.

Dans la citation précédente l'on retrouve la première maxime sous cette forme; le "...triple but qu'on doit se proposer en les formant, savoir: punir, contenir et amender " (en italique dans le texte) (p.3). Plus loin les inspecteurs réitèrent que "...la législation et l'hygiène ne sont guère appelées chez nous à traiter les passions de ceux qui ont été conduit par elles à nuire à la société." (p.4).

2-Principe de la classification.

Les inspecteurs soulignent, à propos des défauts des institutions, que "...le tout ensemble loin de se prêter à la classification des prisonniers est, dans la plupart des cas, un obstacle insurmontable à toute tentative de séparation." (p.4).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Se rapprochant de cette maxime, les inspecteurs écrivent que " Rien n'a été fait pour pourvoir au besoin religieux des prisonniers, et cependant sans la religion, il n'est, pour personne, de moralisation possible sur terre." (p.4).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Dans la plupart des prisons, "...la surveillance est nécessairement nulle, par le fait de l'insuffisance du personnel attaché à chaque prison." (p.3).

Donc, en 1859, les prisons sont dans un état lamentable et ne peuvent remplir leurs fonctions; punir, contenir et amender. Quelle est la solution proposée ? ; les améliorer, y consacrer plus de fonds et de moyens.

Quel fut le résultat ? ; " Malgré toute leur bonne volonté...leurs efforts..., ils ont été eux-mêmes forcés d'avouer, dans quelques uns de leurs Rapports, qu'ils n'avaient pas été assez heureux pour parvenir à

donner une solution définitive aux graves et difficiles problèmes qu'ils avaient à résoudre." (p. 4).

La cause, selon les inspecteurs,; "...c'est que le pays n'a pas jugé à propos de faire les sacrifices exigés pour mettre à effet tous leurs plans et toutes leurs suggestions." (p. 4). Qu'en est-il dix ans plus tard?

2e-Ce qu'étaient ces institutions, dix années plus tard, lors de l'établissement du présent bureau d'inspection en mil huit cent soixante-huit.

Constat d'échec.

Les inspecteurs de l'époque écrivent au sujet des efforts de leurs prédécesseurs;

Le mal était trop grand pour être guéri en peu d'années, et la tâche trop dure pour le nombre de ceux qui avaient à la remplir; aussi ces messieurs ont-ils avoué, dès le début, que le travail était au-dessus de leurs forces, et que les réformes, dont ils entrevoyaient cependant la nécessité, ne pourraient être accomplies qu'avec le temps et peut-être qu'après bien des années d'efforts constants de leur part et de généreux sacrifices de la part du pays. (p. 5).

Mais ils eurent quelques réussites; "...à rétablir l'ordre dans la discipline et à faire exercer une surveillance effective non seulement sur la conduite morale et temporelle des prisonniers, mais encore sur la

dépense des établissements et sur la tenue des comptes statistiques." (p.6).

Cependant le constat d'échec est toujours aussi actuel. A propos de "La principale prison du pays, celle de la Cité de Montréal..." les inspecteurs écrivent qu'elle "...est un exemple frappant des désordres qui se commettent dans une prison encombrée." et que " Dans de telles circonstances, la meilleure volonté possible ne peut établir de classification et par conséquent opérer la réforme morale des prisonniers. Bien loin de cela , une telle prison est une école de tous les vices." (p.6).

Selon les inspecteurs, toutes les prisons de la province ont d'énormes défauts qui empêchent de réformer les prisonniers.

Après ces constatations sur l'inefficacité du système de l'époque, ils enchaînent avec leurs recommandations dans la troisième partie.

3e-Ce que devraient être nos prisons, asiles et réformes.

C'est cette partie qui est la plus révélatrice par rapport à notre recherche. Les deux premières parties sont en fait des constats d'échec face à la prison et les buts qui lui sont rattachés; punir, contenir et amender. Dans les pages qui suivent nous verrons que les maximes universelles sont recommandées comme solutions au grand problème que rencontre la prison, soit le fait qu'elle ne réforme pas les détenus.

1-Principe de correction.

Les inspecteurs sont catégoriques dans leur adhérence à la première maxime. À propos des maisons de réforme et des jeunes qui y sont envoyés, ils écrivent; "...le but que l'on se propose d'y atteindre... ce n'est pas de les punir, mais bien de les corriger, de les amender, de les réformer." (p.9 et 10).

Au sujet des prisons communes, les inspecteurs écrivent qu'elles devraient être de "... vraie(s) prison(s) de réforme pour les adultes." (p.14).

Ces prisons serviraient à éliminer "...la pratique absurde des emprisonnements répétés et de courte durée." (p.15). Après quelques rechutes l'individu serait condamné à deux ou trois années à la prison centrale. "En ce faisant le pays sauverait beaucoup de dépenses et prendrait la bonne direction pour arriver à la moralisation des condamnés." (p.15).

2-Principe de la classification.

À ce sujet, ils écrivent;

Au lieu d'enfermer tous les soirs les jeunes délinquants dans de vraies cellules de criminels condamnés au Pénitencier, nous croyons qu'il serait mieux de les faire coucher dans des dortoirs communs, de manière à les accoutumer à la vie de famille. Nous ne prétendons

cependant pas vouloir les faire coucher ainsi sans distinction d'âges, de caractères et d'habitudes. (p.10).

Plus loin les inspecteurs stipulent; "Une des choses les plus importantes dans nos Réformes, c'est une bonne classification." (p.11).

3-Principe de la modulation des peines.

Les inspecteurs, écrivant sur les "...moyens de moralisations et de réforme qu'il faudrait introduire dans..." (p.16), les prisons centrales, mentionnent la possibilité d'instaurer un "...système de commutation ou rachat d'une partie de la peine, et celui des récompenses...(qui)...sont aussi deux moyens de corriger les prisonniers." (p.16).

4-Principe de travail comme obligation et comme droit.

À propos des prisons communes, les inspecteurs écrivent que l'état actuel des prisons empêche d'y organiser "...une chose de la plus haute importance.", le travail régulier. Pour les inspecteurs, peu importe si " Ce travail sera peut-être improductif mais il n'en sera pas moins moralisateur, premier résultat que doit donner une prison bien tenue." (p.14).

Ils recommandent aussi qu'il "...faudrait enseigner à chaque enfant ,...(dans les écoles de réformes)..., non pas une partie d'un métier, mais le métier dans toutes ces parties." (p.11).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Sur ce sujet ils écrivent que " L'instruction civile, morale et religieuse doit être une affaire de tous les instants." (p.10).

Le principe de l'éducation pénitentiaire est clairement exprimé lorsque les inspecteurs résument comment doit s'opérer la réforme d'un criminel; "...il faut lui enseigner la morale, lui prêcher la religion, lui donner une certaine éducation, le rendre industriel et capable de vaincre ses habitudes vicieuses, le former à la vertu, lui faire entièrement perdre de vue ses anciens amis et lui ôter le désir de les fréquenter encore." (p.15) . Le principe de la correction, à savoir; la détention pénale doit avoir pour fonction essentielle la transformation du comportement de l'individu, y est aussi retrouvé.

6-Principe du contrôle technique de la détention.

À propos du personnel les inspecteurs écrivent;
les gardiens doivent sans cesse veiller sur les détenus, les cotoyer, s'identifier à eux pour ainsi dire, afin de les mieux connaître et de les mieux instruire de paroles et d'exemples...il ne devrait pas y avoir de réunions à part, de tête-à-tête, sans que de suite il y eut un gardien zélé, judicieux, surtout bienveillant pour les entretenir de choses utiles, amusantes et morales... (p.10).

Plus loin ils définissent les prisons centrales comme "...des Pénitentiars en sous ordre ou maisons de correction dans lesquelles il y a

le personnel d'officiers nécessaires pour la conduite du travail, pour y faire l'école, y donner l'enseignement religieux, en un mot y établir une discipline parfaite." (p.15).

On retrouve aussi dans cette citation adhérence aux principes de l'éducation pénitentiaire, et du travail comme obligation et comme droit.

Pour les inspecteurs, il est clair que le comportement des employés joue un rôle capital dans la réforme du criminel. Selon eux, "L'exercice de la douceur envers les prisonniers par ceux qui en ont la garde et la direction, est encore un puissant moyen..."(p.16) de réforme.

7-Principe des institutions annexes.

À propos des jeunes sortant des réformes, ils écrivent que; une fois la peine expirée, s'il est réformé, ne pas le jeter dans la rue quelquefois au milieu de l'hiver, mais le diriger vers quelques grandes boutiques ou quelques vastes chantiers munis de bonnes recommandations et de quelques deniers; ou bien, offrir ses services, par la voix des journaux, hormis qu'il ait des parents honnêtes, capables de veiller sur lui et de pourvoir à son avenir. (p.11).

Avec la septième maxime se conclue l'analyse de la partie du premier rapport annuel du bureau des inspecteurs qui nous intéressait. Le reste du rapport porte sur la discussion de problèmes tels les lieux d'aisance, et la description des statistiques ou de rapports particuliers portant sur différentes institutions.

Dans le premier rapport, les inspecteurs mettent en place les principes qui, dans le futur, dirigeront leurs efforts. Le but principal des institutions carcérales et de réforme dont ils ont la responsabilité est la réforme de l'individu. Les moyens pour y arriver correspondent aux maximes universelles, tel que nous l'avons constaté précédemment.

Cependant, dans les rapports suivants les inspecteurs se contentent de décrire ce qu'ils trouvent lors de leurs visites dans les diverses institutions qui tombent sous leur juridiction. L'emphase est mise sur les problèmes pratiques; amélioration et réparation des lieux, coût de maintien des institutions et statistiques de toutes sortes sur les détenus et malades.

Nous allons nous contenter dans les pages qui suivent de décrire ce que nous avons trouvé dans quelques rapports entre les années 1867 et 1910 et qui se rapporte directement à notre recherche. Les rapports sur lesquels, selon nous, il vaut la peine de s'attarder sont les treizième, quatorzième et dix-huitième rapports.

Treizième rapport (1882).

Le treizième rapport des inspecteurs de prisons, couvrant l'année 1882, peut être retrouvé dans les documents de la session, vol 16, année 1883, document no. 15.

Le rapport général des inspecteurs est la partie qui a retenu notre attention. En écrivant sur les prisons en général, les inspecteurs se montrent très optimiste;

En 1864 les inspecteurs d'alors écrivaient qu'ils avaient raison d'être satisfaits du passé...et...plein d'espoir en l'avenir...dans le rapport pour 1871,...(on disait)...que leurs espérances se sont réalisées, même de beaucoup au-delà de ce qu'ils attendaient...Dans le présent rapport ne nous est-il pas permis d'ajouter, avec la plus grande vérité, que depuis 1871 le progrès a été encore plus prononcé, plus consolant.(p.89).

Constat d'échec.

Cependant, tout n'est pas parfait. Ainsi l'incarcération n'a pas l'air d'avoir beaucoup d'effet sur ce qu'ils appellent "les récidivistes"; "Cette classe si dépravée et si désespérée...les instituteurs du vice et les auteurs du mal dans toutes les prisons." (p.89-90).

1-Principe de correction.

À propos de ces mêmes récidivistes, les inspecteurs écrivent que "...la réformation de ces coupables doit primer sur toute autre considération." (p.95).

2-Principe de la classification.

Pour y arriver, ils suggèrent qu'il "...est important, impérieux même d'établir et de maintenir une bonne classification dans nos prisons communes; combien il est nécessaire d'y séparer des autres, surtout les récidivistes." (p.90) , et pour y arriver, ils proposent d'établir "...le régime cellulaire; c'est-à-dire séparer les prisonniers entre-eux partout et toujours." (p.91) .

3-Principe de modulation des peines.

Les inspecteurs poussent aussi de nouveau de l'avant leur concept de prison centrale. Prison où les récidivistes seraient incarcérés pour de longues périodes. De plus, "...on y introduirait le système de bonnes et mauvaises notes, l'abréviation des peines pour bonne conduite et les punitions pour une conduite reprochable." (p.94).

4/5-Principes du travail comme obligation et comme droit, et de l'éducation pénitentiaire.

Il est clair pour les inspecteurs que;
Pour opérer la réforme d'un criminel, surtout d'un habitué de prisons, il faut lui enseigner la morale, lui prêcher la religion, lui donner

une certaine éducation, le rendre industriel, capable de vaincre ses habitudes vicieuses, le former à la vertu, lui faire entièrement perdre de vue ses anciens amis, les lieux ordinaires de ses débauches et lui ôter le désir de les fréquenter encore. (p.91) .

Ils reprennent les mêmes thèmes à propos des prisons centrales ou les détenus "...travailleraient, recevraient l'instruction morale , religieuse et industrielle, en un mot ou ils seraient traités avec le discernement que requiert leur malheureux état." (p.92).

Donc les principes servent d'arguments aux inspecteurs pour justifier leurs recommandations; la prison doit réformer l'individu, modifier son comportement. Ceci doit se faire par le travail, l'éducation, le zèle des employés. Une bonne classification est essentielle pour faciliter la tâche et le condamné doit pouvoir être récompensé par un rachat possible de sa peine. Nous retrouvons ici cinq des sept maximes universelles tel que définit dans notre grille.

Quatorzième rapport (1883-1884).

Le 14e rapport des inspecteurs de prisons peut être retrouvé dans le volume 17 des documents de la session, année 1883-1884, document no. 10. Dans ce volumineux rapport comprenant 17 parties, la section qui nous intéresse est celle où les inspecteurs discutent de la récidive et du régime cellulaire.

Constat d'échec.

Sous le titre "de la récidive", les inspecteurs écrivent;
le tableau des progrès de la criminalité et celui de l'accroissement de la récidive ne laisse pas de doute depuis un certain nombre d'années sur l'existence d'un mal aussi dangereux et aussi désespérant....Les récidivistes...font toujours partie de la population la plus dangereuse des prisons...et la société est indubitablement exposée à un danger imminent, si bientôt on ne prend pas les moyens efficaces pour arrêter le mal. (p.129).

Ainsi malgré l'optimisme du rapport précédent où on vantait les progrès accomplis jusqu'à date, les taux de criminalité et de récidive ne diminuent pas. Les prisons n'atteignent pas leur buts; réformer et dissuader. À propos de l'accroissement du taux de récidive, les inspecteurs mettent la faute sur "L'affaiblissement des croyances religieuses, le développement exagéré du luxe, l'accroissement de la population, la corruption alarmante des mœurs." (p.129) , mais aussi "...la dépravation engendrée par un système vicieux d'emprisonnement." (p.129).

À la question; "Quel est donc le système qui convient le mieux et qui puisse mettre un frein efficace au grand mal de la récidive?" (p.129) , les inspecteurs répondent; le régime cellulaire.

1-Principe de correction.

Parmi les arguments favorables à l'adoption du régime cellulaire où les prisonniers sont isolés dans leurs cellules individuelles, ils

citent; "...il promet d'étudier et de traiter individuellement les détenus, de varier la discipline et de l'appliquer à la situation et aux besoins de chacun..." (p.133).

2-Principe de la classification.

"...il oppose un frein à la corruption mutuelle en soustrayant les prisonniers à l'influence des mauvais conseils et des exemples pernicieux..." (p.133).

3-Principe de la modulation des peines.

"...Il adoucit la peine à mesure des progrès de la réforme intérieure." (p.133).

4/5-Principes du travail comme obligation et comme droit, et de l'éducation pénitentiaire.

"...Il facilite, favorise et seconde l'action moralisatrice du travail, de l'instruction, des exercices religieux, des lectures et des visites;..." (p.133).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

"...il relève les agents préposés à la garde en les appelant à coopérer à une oeuvre de rédemption..." (p.133).

7-Principe des institutions annexes.

De plus, "En abrégant la captivité, il maintient les liens que brise inévitablement une captivité prolongée, empêche la dispersion et la ruine de la famille en lui rendant sans trop de délais ses soutiens naturels....Il facilite la réintégration des libérés dans la société, en neutralisant la répulsion qu'ils inspirent en leur ouvrant les portes des ateliers, qui leur sont impitoyablement fermés lorsqu'ils sortent des prisons communes." (p.133).

Les deux derniers arguments mettent en place la septième maxime; soit qu'il faut aussi aider le détenu à atteindre la réadaptation définitive à sa sortie de prison. Il faut qu'il y ait un suivi après la peine, qu'il y ait appui et secours.

À l'intérieur de ce rapport l'on retrouve le phénomène décrit par Foucault (1975a); constatation de l'échec de la prison à rencontrer ses buts; à savoir, réformer, avec accompagnement des recommandations habituelles ; les maximes universelles, sous une forme ou une autre. Ici, c'est le régime cellulaire qui doit miraculeusement regrouper tous ces bienfaits et amener la réforme du détenu.

Dix-huitième rapport (1887).

Le dix-huitième rapport, pour l'année 1887, peut-être retrouvé au vol. 21 des documents de la session de l'année 1888. C'est le document no. II, et les pages y sont numérotées.

Dans ce rapport annuel, les statistiques prennent plus de place que dans les rapports précédents. Comme l'écrivent les inspecteurs; "Il contient la statistique ordinaire que les shérifs sont tenus de donner aux inspecteurs,...c'est une pétition annuelle de faits, d'évènements et de chiffres ne variant pour bien dire qu'en nombre et en importance." (p.6).

Cependant les inspecteurs consacrent quelques pages à discuter quelles améliorations devraient être apportées au système carcéral.

Constat d'échec.

S'attardant au régime des prisons communes, les inspecteurs écrivent;

• Telles que sont aujourd'hui les prisons communes, nonobstant les réformes nombreuses opérées depuis quinze à vingt ans sur la recommandation des inspecteurs, elles servent encore de vestibule au pénitencier et trop souvent elles sont la cause de rechutes déplorables pour l'expiation desquelles de pauvres malheureux, entraînés au mal par d'infâmes compagnons, subissent de terribles châtiments ou finissent par se perdre irrévocablement. (p.18).

1-Principe de correction.

Les inspecteurs commencent par déplorer le manque de service religieux dans les prisons car selon eux, "...c'est bien ce qu'il y a de plus puissant pour opérer la réformation du détenu."(p.13) , même raisonnement pour ce qui est d'apprendre à lire aux détenus, c'est "...lui

fournir un moyen puissant de se moraliser et de se réformer par de bonnes lectures." (p.14). Si les inspecteurs suggèrent une modification ou amélioration quelconque au système carcéral c'est toujours avec ce but en vue; la transformation du comportement de l'individu, sa réformation.

2-Principe de la classification.

Pour pallier à l'échec de la prison à rencontrer son but, réformer, ils suggèrent entre autre que " tout individu envoyé en prison devrait être isolé, s'il est coupable de crimes, afin qu'il n'entraîne pas d'autres au mal, et s'il est innocent il doit davantage être isolé, afin de ne pas subir l'influence délétère du vétéran dans le crime." (p.18).

Par "isolé", ils entendent "...l'isolement complet ou en d'autres termes la séparation continuelle des prisonniers, c'est-à-dire l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit." (p.21). Contrairement au régime des prisons communes où les prisonniers sont en groupe durant le jour.

4-Principe du travail comme obligation et comme droit

Au sujet du travail dans les prisons; "Il est impossible de nier que cette partie importante d'une bonne organisation pénitentiaire est pour bien dire tout-à-fait négligée ou mal dirigée dans les prisons de cette province...la réformation du détenu;...ne peut s'opérer que dans les prisons où le travail régulier...(est)...en constant usage." (p.16).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Argumentant sur le besoin de livres pour les détenus, les inspecteurs écrivent; " Au point de vue de la morale, apprendre à lire à un prisonnier est un point capital, puisque c'est le rendre capable de se servir des livres qu'on peut et qu'on doit lui procurer, puis lui fournir un moyen puissant de se moraliser et de se réformer par de bonnes lectures." (p.14).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Discutant du besoin de services religieux pour réformer les détenus les inspecteurs suggèrent de choisir "...un nombre de gardiens de prison parmi les religieux...(car)...Ces hommes, fidèles au devoir qu'ils se sont imposés, sacrifient tout ce qui s'appelle plaisir et confort pour consacrer leur existence entière à l'édification, l'instruction et la régénération des malheureux enfermés dans les prisons." (p.13).

Pour les inspecteurs le régime cellulaire comporte plusieurs avantages. L'isolement servirait à couper toutes communications entre les détenus. Les seuls contacts permis seraient "...avec toutes personnes qui peuvent contribuer à l'amendement du détenu." (p.21). Sous le régime cellulaire, le détenu "...est tout le jour occupé dans sa cellule, soit à un travail quelconque, soit à écouter les avis et les lectures que viennent lui donner des membres de quelques sociétés de patronage ou de bienfaisance, soit à converser avec l'aumônier, le directeur de la prison, le médecin....l'instituteur ou autres officiers de la prison..." (p.21),

(principes de la classification, du travail comme obligation et comme droit, de l'éducation pénitentiaire, du contrôle technique de la détention). Seule la troisième et la septième maxime; les principes de la modulation des peines, et des institutions annexes, ne sont pas mentionnées dans ce rapport comme solutions face à l'inefficacité des prisons à réformer les détenus. Inefficacité, qui malgré le temps écoulé et les modifications apportées, reste endémique.

Les rapports suivant des inspecteurs comprennent surtout des statistiques et des rapports factuels sur l'état des diverses institutions sous leur juridiction. Nous sommes quand même remontés jusqu'au quarante-et-unième rapport. Celui de l'année 1910. A part ceux déjà étudiés, les rapports n'avaient pas assez de données pour que cela vaille la peine de les analyser ici. C'est surtout dans les premières années que les inspecteurs discutèrent du système et de ses faiblesses.

Rapport Archambault (1938).

Procédant toujours par ordre chronologique nous allons maintenant nous attaquer au Rapport de la Commission Royale d'enquête sur le système pénal du Canada, déposé à Ottawa devant le ministre de la justice de l'époque, en 1938. Mieux connu sous le nom de "Rapport Archambault", du nom de son président le juge Joseph Archambault, ce rapport est le résultat de deux années de recherche de la part de la Commission, composée de cinq membres; le président; Joseph Archambault, deux commissaires; R.W. Craig et J.C. McRuer, un secrétaire; M. Allan J. Fraser, et un secrétaire adjoint; M. John L. Kent.

Le mandat de la Commission était de "...faire enquête et rapport sur le Système Pénal au Canada..." (p.V), et, entre autres sujets; la classification des détenus, le recrutement des membres du personnel, la protection de la société, la libération conditionnelle des prisonniers. Dans le cadre de ses fonctions, cette Commission a visité "...toutes les provinces canadiennes et d'autres pays..."(p.2).

Ne pouvant compléter son mandat sans examiner "...les modes de détention et de correction dans les provinces et en discutant les problèmes d'intérêt commun avec les autorités provinciales..." (p.3) "...la Commission a eu des entretiens avec les procureurs généraux et d'autres ministres de tous les gouvernements provinciaux, ainsi qu'avec les hauts fonctionnaires de ces services. La Commission a...(aussi)...visité et inspecté un grand nombre de prisons, de colonies correctionnelles et de colonies agricoles provinciales." (p.3).

Dans son rapport, la Commission prend le temps de faire un exposé succinct des principes généraux de criminologie et de science pénale qui l'ont guidés. Il est intéressant de noter qu'au sein des principes généraux l'on retrouve l'affirmation suivante; pour la protection de la société, il faut trouver un système qui "...empêche la récidive, qui facilite le retour à la vie honnête et la réhabilitation de ceux qui ont commis des crimes et qui permette d'assister ceux qui sont libérés de prison; "(p.8).

Constat d'échec

La constatation de l'échec du système pénitentiaire à réformer l'individu est soulignée indirectement à plusieurs endroits par les membres de la Commission. Sous "Caractéristiques générales des pénitenciers canadiens", ils écrivent ; "...ainsi que l'ont admis à maintes reprises des fonctionnaires des établissements, on ne tente aucun effort réel en vue d'amender les détenus." (p.25).

Sous le chapitre "Administration des prisons.", ils font une constatation plus directe lorsqu'ils écrivent; "L'obligation indéniable de l'État envers les prisonniers sous sa garde veut que lorsqu'ils sont remis en liberté, ils ne soient pas pire que lors de leur incarcération. Cette obligation est officiellement reconnue au Canada depuis environ un siècle, mais malgré sa reconnaissance, elle n'est pas exécutée. Les témoignages rendus devant la Commission nous convainquent que très peu de détenus des pénitenciers, s'il en est, ne sont pas, à leur sortie, de plus mauvais membres de la société que lors de leur incarcération. C'est une condamnation sévère, mais juste selon nous, de l'administration présente et passée." (p.105).

1-Principe de correction.

Pour la Commission;

l'emprisonnement devrait, du point de vue purement économique et pour le bien éventuel de la société, viser non seulement à protéger provisoirement la société par le fait de l'incarcération des délinquants appréhendés, mais aussi à "transformer" les criminels amendables en citoyens respectueux des lois et à empêcher les

criminels accidentels ou d'occasion de devenir des délinquants d'habitude. (p.9).

Il ne fait pas de doutes que pour les membres de la Commission la transformation du comportement de l'individu est une des principales fonctions du système pénal. Ils soutiennent que "Les législateurs ont pour la première fois affirmé au Canada en 1851 la fin réformatrice des prisons" (p.105), et que " En 1869, le même principe a été reconnu en d'autres termes et...demeure énoncé de la même manière dans la présente loi sur les pénitenciers." (p.105).

2-Principe de la classification.

Dans le même souffle, ils ajoutent que "l'influence réformatrice que nous voulons voir s'exercer avec plus de plénitude sur les détenus...(dépend)...:(i) des autorités administratives, (ii) des efforts individuels, (iii) d'un classement convenable des détenus." (p.106). Après la mise en place du principe de correction, voilà donc son corollaire; le principe de classification.

Pour les membres de la Commission, "Un classement soigneux des détenus accroîtrait beaucoup les possibilités de succès." (p.106). Ils trouvent déplorable que "Des jeunes et des vieux, des bons et des mauvais, des hommes trouvés coupables de crimes atroces et d'autres de simples infractions à la loi civile soient réunis dans la même prison." (p.106).

Puis ils en viennent , à la page 110 du document, à formuler pour le classement des détenus les principes suivant;

1. Il faut séparer complètement les aliénés des autres détenus.
2. Les incorrigibles doivent être enfermés dans un établissement distinct.
3. Parmi le reste des détenus, il faut opérer la ségrégation des jeunes prisonniers, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas plus de 23 ans.
4. Il faut opérer la ségrégation des déficients mentaux sous la direction d'un psychiatre expérimenté.
5. Il faut pourvoir à l'internement dans un même établissement des détenus réfractaires et incorrigibles.
6. On devrait envisager le reste des détenus aux points de vue suivants;
 - (a) antécédents;
 - (b) habitudes et formation sociales;
 - (c) état physique;
 - (d) degré d'instruction;
 - (e) formation pour emploi futur. (p.110).

3-Principe de la modulation des peines.

Après avoir expliqué la nécessité d'une bonne classification au sein des pénitenciers, les commissaires discutent du principe de la modulation des peines tel que définit par Foucault. Ils soutiennent qu'après avoir instauré un système de classement, "...les dirigeants des prisons doivent établir les principes de discipline à appliquer à chaque catégorie." (p.111).

Pour ce faire, l'établissement de régimes différenciés selon le type de détenus et leur comportement s'impose;

Les bonnes notes méritées par la bonne conduite et l'application au travail qui valent à un détenu la remise de sa peine sont un moyen efficace de maintenir la discipline au pénitencier, mais selon vos Commissaires, on pourrait modifier le règlement de ces établissements de façon à y incorporer plus de règles de conduite de la vie ordinaire. La bonne conduite et l'application au travail devraient pouvoir mériter aux détenus, non seulement la remise d'une partie de leur peine, mais encore des privilèges grandissants et un certain adoucissement des rigueurs de la détention. (p.113).

"Il faut toujours faire comprendre aux détenus que ces adoucissements de leur sort constituent des privilèges, dont la jouissance est la récompense de la bonne conduite, et non un droit." (p.114).

En résumé, le déroulement des peines doit pouvoir se modifier selon l'individualité des détenus, les résultats qu'on obtient, les progrès et les rechutes .

4-Principe du travail comme obligation et comme droit.

Le travail, en tant qu'outil de réforme, a son rôle à jouer au sein du système que la Commission essaie de mettre sur pied. Pour les commissaires, "...il faut que l'oisiveté disparaisse des pénitenciers du Canada, car elle détériore la santé physique comme l'état mental des détenus et paralyse toute initiative de réforme morale." (p.135). Pour les membres de la Commission "L'emploi régulier et utile doit être considéré moins comme punition que comme règle disciplinaire et moyen de réforme morale." (p.135). Le quatrième principe de Foucault (1975a) se trouve ainsi en place.

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Le principe de l'éducation pénitentiaire est mis de l'avant énergiquement par les commissaires. Selon eux "L'instruction a été fort négligé dans tous les établissements pénitentiaires canadiens et l'on n'a fait montre d'aucun intérêt véritable pour cette importante partie de l'oeuvre de réforme." (p.121).

Cet état de fait est déplorable pour les membres de la Commission. Car "L'éducation devrait être regardée comme partie essentielle de tout programme de réhabilitation" (p.121), et être utilisée, entre autre, à "...mettre obstacle à la dégradation mentale qui résulte inévitablement de la vie de prison et d'améliorer l'aptitude des prisonniers à redevenir des bons citoyens, en stimulant l'esprit et en lui fournissant les moyens

de s'occuper sainement dans la solitude, en vue des effets ultérieurs de cette formation sur la vie des détenus après leur libération." (p.123).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Bien sûr, toutes les améliorations et changements recommandés par les commissaires demandent un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques nécessaires. Aumôniers, bibliothécaires, instructeurs, médecins, psychiatres, gardiens, tous doivent avoir une spécialisation adéquate et la "vocation".

À ce propos les commissaires écrivent; "Une action précipitée, sans la réorganisation du personnel, entraînerait l'insuccès, et l'insuccès mettrait en péril l'amélioration essentielle à notre système pénal." (p.381). Ils considèrent qu'il faut "...introduire du sang nouveau dans le service, tandis que les membres actuel qui donnent le plus de promesses pour l'avenir devraient recevoir un cours professionnel." (p.381). Car "Le personnel des pénitenciers ne reçoit pas une formation appropriée." (p.24).

7-Principe des institutions annexes.

Finalement, "Il incombe...à l'État et il est dans son intérêt de veiller sur l'individu libéré, soit directement, soit indirectement par l'entremise des sociétés subventionnés pour l'assistance des prisonniers libérés." (p.10). On voit ici la mise en place de la septième maxime.

Il vaut la peine de souligner que le sommaire des recommandations, au nombre de 88, est divisé en section facilement identifiable aux maximes universelles.

Ainsi, sous "Réorganisation de l'administration", 5 des 13 recommandations portent sur la spécialisation et la sélection du personnel.(contrôle technique). La section sur la classification comporte 9 recommandations. La section sur le travail pénitentiaire comprend 12 recommandations. La section sur l'éducation n'en comprend qu'une, mais l'on a vu l'importance qu'y apporte les commissaires.

Les sections sur la répression du crime, renseignements et statistiques, cours juvéniles et tribunaux familiaux, surveillance des adultes, rapports au juge qui prononce la sentence, libération conditionnelle et sur parole, remise de peine et réhabilitation, comprennent 28 recommandations. Plusieurs se rapportent au principe des institutions annexes.

Le principe de modulation des peines a été discuté précédemment et comprend aussi l'idée de libération conditionnelle. Pour ce qui est du principe de correction, il sous-tend cet ouvrage au complet et a dirigé les commissaires dans leurs déductions et recommandations tout au long de ce rapport.

Rapport Fauteux (1956).

Suite au rapport Archambault, nous allons maintenant procéder à l'analyse du "Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada". Déposé en 1956, ce document est mieux connu sous le nom de "rapport Fauteux", d'après le nom de son président.

Le Comité avait au départ, comme son titre l'indique, un mandat précis et restreint. Cependant, il ne se passa guère de temps avant que les membres du Comité n'élargissent leur mandat au point d'inclure la gestion des institutions pénales.

Constat d'échec.

Typiquement, le rapport débute avec le constat d'échec du système correctionnel. Pour les membres du Comité "...le système correctionnel en usage au Canada a grand besoin d'être amélioré." (p.5).

1-Principe de correction.

Il est intéressant de noter l'utilisation du terme "système correctionnel". Comme les membres du Comité l'écrivent;

Le "système correctionnel" est une expression qu'on emploie depuis quelques années pour décrire l'ensemble des mesures au moyen desquelles la société essaie de corriger (en italique dans le texte) les attitudes antisociales ou le comportement de l'individu. Le

domaine de la correction comprend la punition, le traitement, la réforme et la réadaptation du délinquant et les diverses mesures par lesquelles on s'efforce d'atteindre ses buts. p.5.

Le principe de la correction tel que définit par Foucault (1975a), la transformation du comportement de l'individu, est devenu le principe de base du système carcéral au Canada. Ce même système carcéral est devenu un élément du "système correctionnel" qui comprend, selon le Comité, "...le pouvoir législatif, les autorités policières et celles qui intentent des poursuites judiciaires, les tribunaux, les institutions pénitenciaires, les organismes chargés de l'administration de la libération conditionnelle et l'État, qui exerce la prérogative de la clémence....Chacun doit jouer son rôle à la lumière du principe fondamental du système correctionnel, qui est la correction de l'individu." (p.5). Ceci ne pouvait être écrit plus clairement.

Dans les pages qui suivent cette déclaration, le Comité aborde toutes les facettes du système correctionnel; le service des pardons, l'accusé devant les tribunaux, la prérogative de la clémence, le détenu dans l'institution, nature et fonction de la libération conditionnelle, assistance post-pénale, etc.

Pour fin d'analyse nous avons retenus les chapitres suivant; "Le détenu dans l'institution", "Nature et fonction de la libération conditionnelle", "Fonction de l'assistance post-pénale dans un régime de libération conditionnelle", "Formation professionnelle dans le domaine

correctionnel" , et le résumé des recommandations. L'analyse se fera selon l'ordre des maximes.

2-Principe de la classification.

Chapitre V - Le détenu dans l'institution.

Pour le Comité, le système pénitentiaire au Canada souffre de surpeuplement et "...il devient difficile et dans certains cas à peu près impossible de donner le genre de traitement désiré par le Commissaire et son personnel." (p.43). Le Comité recommande la construction d'un plus grand nombre d'institutions.

La question du classement des détenus est ainsi abordée par le Comité. Pour ses membres, "Le classement et la séparation des détenus sont à la base de tout traitement de correction." (p.47). Cependant, "Une étude de la situation des prisons fédérales et provinciales du Canada indique que le nombre des préposés au classement est tout-à-fait insuffisant en regard de la tâche à accomplir." (p.47).

3-Principe de la modulation des peines.

Chapitre VI - Nature et fonction de la libération conditionnelle.

Dans ce chapitre, le Comité définit la libération conditionnelle comme "...un procédé...devant constituer une étape logique dans la

réforme et réadaptation d'une personne qui a été trouvée coupable d'un délit et qui, de ce fait, est en détention." (p.54).

L'extrait suivant du rapport démontre clairement jusqu'à quel point les membres du Comité adhèrent au principe de la modulation des peines, à savoir; le déroulement des peines doit pouvoir se modifier selon l'individualité des détenus, les résultats qu'on obtient, les progrès et les rechutes.

Pour le Comité, la libération conditionnelle est "...un mode de procéder en vertu duquel un détenu peut être libéré avant l'expiration de sa sentence...(et)...favorise l'application pratique des programmes de réadaptation avant l'expiration de la sentence....(Elle)...fournit un moyen d'abréger, dans les cas où la chose convient, la durée de l'emprisonnement." (p.54).

4/5-Principes du travail comme obligation et comme droit, et de l'éducation pénitentiaire.

Sous la rubrique "Traitement", le Comité souligne qu'un "...classement approprié doit certainement offrir de nombreuses possibilités de formation dans une foule de domaines...L'importance de l'instruction fondamentale est également l'un des premiers éléments à prendre en considération....À lui seul le travail fournit un mode de thérapie efficace..." (p.49).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Chapitre XIII - Formation professionnelle dans le domaine correctionnel.

Dans ce chapitre, le Comité s'entretient de la formation du personnel. Il y est écrit "...qu'on n'a pas su tirer suffisamment profit de la formation universitaire dans le domaine correctionnel." (p.90). Pour les membres du Comité, "...le perfectionnement requis exige deux genres principaux de formation universitaire. Le premier comprend les spécialisations professionnelles auxquelles on a de plus en plus recours dans les prisons, les services de liberté surveillée et d'assistance post-pénale;..travail social...la psychologie et la psychiatrie....Le second genre principal de formation universitaire auquel il faudrait recourir davantage est le domaine de la criminologie lui-même que nous définirons comme étant l'étude du crime et de son remède." (p.90).

Ainsi est mis de l'avant le principe du contrôle technique de la détention.

7-Principe des institutions annexes.

Chapitre IX - Fonction de l'assistance post-pénale dans un régime de libération conditionnelle.

Dans ce chapitre, les membres du Comité écrivent que la libération conditionnelle doit "...faciliter la transition de la détention surveillée à la liberté complète....À la discipline rigoureuse des gardes

se substituent une surveillance et une direction moins sévères, mais bien réelles." (p.75).

Pour le Comité, il ne s'agit pas seulement de surveiller le détenu mais aussi de l'aider lors de sa libération à faire face à ses problèmes les plus urgents soit, ses relations familiales et sociales, ses embarras pécuniaires immédiats et ses problèmes d'emploi.

Ce chapitre et le suivant, "Historique de l'assistance post-pénale au Canada", démontrent à quel point le Comité adhère aux principes des institutions annexes, et de la modulation des peines. Les membres du Comité croient fermement que "...le succès de tout régime de détention disciplinaire dépend, dans une très large mesure, de la façon dont un détenu est traité après sa libération." (p.79).

Dans le chapitre XIV ; Résumé des recommandations, on retrouve un énoncé des particularités que le Comité voudrait voir adopter au Canada soit;

A) haut degré d'intégration entre tous les éléments du régime correctionnel. (régime qui doit transformer l'individu, principe de correction).

B) régime bien conçu et complet de liberté surveillée pour les adultes; (principes de modulation des peines, et des institutions annexes).

C) concentration des efforts sur le traitement sous forme de formation au lieu de la simple imposition des peines; il en est particulièrement ainsi de catégories spéciales de délinquants, surtout de jeunes délinquants et de récidivistes; (principes de l'éducation pénitentiaire, et du travail comme obligation et comme droit)

D) spécialisation des institutions et spécialisation des méthodes de traitement, et concentration du personnel professionnel dans les régions où elle s'impose le plus; (principe de classification, et de la correction)

E) établissement de petites institutions sans murailles, où les mesures de sécurité sont réduites au minimum: (principe de la modulation des peines)

F) programmes bien conçu de recrutement et de formation de personnel professionnel: et (principe du contrôle technique de la détention)

G) empressement à faire des expériences de grande envergure sur tous les aspects du régime correctionnel.

Ces "objectifs principaux" réussissent à emcompasser les sept maximes universelles de Foucault (1975a).

Il est évident pour nous que les maximes universelles forment la base des recommandations pour ces sections. La transformation de l'individu est le but du "système correctionnel". La classification, la

modulation des peines (liberté conditionnelle), le travail et l'éducation pénitentiaire sont les moyens d'y arriver en institution. Le tout doit être contrôlé et pris en charge par un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des détenus. De plus, l'emprisonnement doit être suivi de mesures de contrôle et d'assistance. Tout y est, le phénomène décrit par Foucault (1975a) est fidèlement reproduit.

Rapport Lambert (1960).

En 1960, le lieutenant Colonel Léon Lambert, conseiller technique au département du Procureur Général, soumet au gouvernement du Québec un rapport sur la prison de Bordeaux et sur "...les différents problèmes que représente l'état actuel de la prison." (p.1).

La prison de Bordeaux est située à Montréal et tombe sous la juridiction de la province de Québec. Y sont enfermés les prévenus, et les détenus ayant des peines de moins de deux ans à purger.

M. Lambert avait "...été chargé de..(se)...rendre à la prison de Bordeaux pour y faire par observation une étude sur les principales causes des malaises..." (p.3).

Constat d'échec.

M. Lambert, après avoir décrit certains malaises dans l'institution en vient vite à la conclusion que "...la belle prison de

Bordeaux construite il y a cinquante ans n'est plus fonctionnelle et est devenue désuète et ne répond pas aux besoins présent....il faut changer le système et refaire les règlements..." (p.10-11).

1-Principe de correction.

Malgré le constat d'échec au début du rapport, l'auteur n'a pas mentionné quels devraient être les buts visés par la prison. Cependant, lorsqu'il traite des délinquants juvéniles, le principe de correction apparaît; "...l'obligation d'isoler ces jeunes dans un tel milieu, non adapté à leur statut, fausse les règles d'une réhabilitation adéquate commandée par leur jeune âge..." (p.38). Pour cette catégorie de détenus, il y a un manque "...d'activités mentales et physiques." (p.38), et que trop de "...contacts avec les autres détenus peuvent se produire..." (p.38), (principe de l'éducation pénitentiaire, et de la classification).

C'est lorsqu'il s'attaque à la situation des détenus en général que l'adhésion de M. Lambert aux maximes universelles apparaît. En effet, il écrit; "Préparer à la prison même la réhabilitation de prévenu c'est l'aider à prévenir sa réintégration dans une prison et la société en retire profit." (p.44).

Étonnamment, l'adhésion la plus directe au principe de correction se retrouve dans la conclusion. Lambert y écrit, à propos des points faibles ; "Corrections...et lacunes...qui nécessitent une étude par des spécialistes pour recherche de solutions idéales, le tout pour faciliter

le traitement psychologique du détenu, condition essentielle à sa réhabilitation..." (p.107).

Donc les suggestions, solutions et recommandations mentionnées plus haut visent à créer un milieu que favorisera la transformation du comportement de l'individu.

2-Principe de la classification.

Rapidement, M. Lambert souligne l'importance d'un semblant de classification; "...il faudrait sortir de l'immeuble les prévenus, les robineux et les juvéniles pour les placer ailleurs dans d'autres institutions là où ils devraient être en détention..." (p.11).

Il ajoute;

il faut tout de même changer, réformer et réorganiser, de façon à pouvoir rendre, dès maintenant, les services fonctionnels avec une ségrégation un peu appropriée du moins et ainsi permettre l'élaboration d'un système de sécurité maximum, moyen et minimum suivant les catégories de détenus... (p.12).

Plus loin dans son rapport, Lambert s'attaque au manque de service de classement, à propos des prévenus, il écrit;

"...il faudrait qu'ils soient complètement éloignés dans un quartier cellulaire indépendant, un "cell block" séparé et assez grand pour qu'ils soient du moins un peu classés par groupes séparés car il y en

a de tous les acabits, des "toughs" et des "roughs", des bandits notoires et des faibles, des homosexuels, etc..." (p.30).

À propos du nombre insuffisant de cellules, il écrit ; "Cet état de choses rend impossible toute ségrégation de ces prévenus suivant l'âge, la catégorie des délits, les récidivistes ou non." (p.33). Ces passages illustrent l'adhésion de Lambert au principe de la classification.

À un certain point dans son rapport, M. Lambert identifie "...d'autres facteurs de base qui peuvent être corrigés." (p.16). Parmi ceux-ci, au nombre de 15, on en retrouve plusieurs pouvant être associés aux maximes universelles. Soit;

3-Principe de modulation des peines.

6e-Insuffisance des privilèges aux prisonniers.

8e-Manque de récompenses ou de considérations particulières pour bonne conduite. (p.16).

4-Principe de travail comme obligation et comme droit.

4e-Pénurie de travail pour les prisonniers. (p.16).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

7e-Insuffisance de distractions et d'occupation des loisirs. (p.16).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

1e-Pénurie de personnel à l'administration.

2e-Pénurie de personnel spécialisé.

3e-Pénurie de gardes solides, forts, stylés, bien entraînés, compétents et instruits sur leurs devoirs et comportement;
9e-Réponses grossières des gardiens à l'égard des prisonniers, exemple: en refusant de leur allumer une cigarette;
15e-Salaires trop bas pour favoriser le recrutement d'hommes compétents. (p.16-17).

Pour Lambert, il est clair que "...le recrutement n'a pas été facile ni fameux et s'il y a des hommes dévoués, consciencieux et anxieux de bien faire il y a tellement d'incompétents et de pauvres bougres..." (p.17).

4/5-Principes du travail comme obligation et comme droit, et de l'éducation pénitentiaire.

De même, il mentionne que "Pour corriger bien des défauts, il faut donner beaucoup plus de travail aux prisonniers, prévoir pour des récréations plus longues....occuper les loisirs des détenus en leur procurant plus de livres, de magazines, etc...étudier la possibilité de faire donner des cours aux prisonniers, des conférences..." (p.43).

Il mentionne aussi qu'il serait...très opportun d'étudier et de mettre en pratique en autant qu'elles sont applicables, les recommandations du rapport Fauteux....il faut sévir avec compréhension et faire la distinction entre la punition et la correction." (p.44).

À ce point, il est clair quels sont sa philosophie et ses principes de base; les maximes universelles (même s'il ne les définirait pas sous ce nom). Ce qu'il met de l'avant, c'est la nécessité d'une meilleure classification, l'amélioration du contrôle technique de la détention, le besoin de fournir travail et éducation aux détenus de façon à faciliter leur réhabilitation.

Vers la fin de son rapport, M. Lambert réitère les problèmes qu'il a observé à la prison de Bordeaux et suggère certaines solutions. Il divise cette section en plusieurs parties.

Il y répète encore le besoin d'une ségrégation adéquate des détenus, d'organiser des "...séances de télévision, cinéma, représentations théâtrales, conférences et cours d'instruction physique et mentale." (p.83). Il demande aussi l'établissement d'une bibliothèque et de faciliter l'abonnement à des cours par correspondance.

Il suggère aussi que le travail des détenus soit rémunéré "...réalisant ainsi les facilités suivantes favorables à la réhabilitation du détenu et à son meilleur comportement pendant sa détention." (p.86) :

A-...permission d'en disposer d'une partie pour achat pendant sa détention devient une forme d'encouragement au travail..." (p.86).

7-Principe des institutions annexes.

C-La partie de la rémunération gardée en dépôt étant remise au détenu lors de sa libération...(assurera)...au moins la première journée

d'homme libre face de nouveau aux problèmes compliqués de la vie..."
(p.86).

Dans cette section, M. Lambert aborde beaucoup de problèmes techniques tel la sécurité, aspect physique de l'institution, alimentation, soins médicaux, hygiène. Ces parties n'intéressent pas cette étude si ce n'est pour souligner que la plupart du temps, comme solution à ces problèmes, les recommandations comprennent l'embauche de personnel qualifié (principe du contrôle technique de la détention).

Ici comme dans les autres rapports, les maximes universelles servent de principes de base par lesquels on tente de corriger une institution qui n'arrive pas à remplir ses buts; réhabilitation du détenu et protection de la société. Encore une fois, l'on observe la reproduction du phénomène décrit par Foucault (1975a); constat d'échec suivi d'un recours aux maximes. Ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur car les auteurs des rapports s'appuient de plus en plus sur les oeuvres de leurs prédécesseurs, tel que vu ici lorsque Lambert mentionne que l'on devrait appliquer les recommandations du rapport Fauteux (1956), pour guider leurs propres démarches.

Comité d'étude des règlements de la prison de Montréal (1962).

Le 8 janvier 1962, M. Yves Leduc, Assistant Procureur Général adjoint, annonçait la formation d'un "Comité d'étude chargé de procéder à la refonte et à l'amélioration des règlements de la prison de Montréal." Étaient invités à faire partie du Comité: M. le shérif Louis-Philippe

Caisse, le Lieutenant-Colonel Léon Lambert, gouverneur intérimaire de la prison, Messieurs Stephen Cumas et Justin Ciale, le R.P. Noël Mailloux, O.P.

Le Comité se réunit plus ou moins régulièrement pour discuter certains points et faire des recommandations. Dans les pages qui suivent, nous présenterons celles qui, à notre avis, reproduisent les maximes universelles.

Constat d'échec.

Ce Comité, mis sur pied suite à des émeutes à l'intérieur de la prison, doit; premièrement "...suggérer au plus tôt les mesures, nécessairement provisoires, qui permettront de satisfaire à des besoins urgents." (p.3).

Deuxièmement, "Il s'emploiera...à élaborer un plan de réformes, qui tienne compte des données de la criminologie scientifique et dont la mise en application assurera de façon beaucoup plus efficace la réhabilitation des détenus." (p.3). Donc, par extension, le travail fait à date est loin d'être satisfaisant.

À propos du document précédent, le "Rapport Lambert" (1960), tous les membres du Comité expriment leur satisfaction ...et...n'hésitent guère à donner leur assentiment aux principales suggestions qu'on y trouve." (p.2).

1-Principe de la correction.

Le Comité soutient que la réhabilitation est la fonction essentielle de la détention pénale à tel point, qu'il demande à être redésigné comme un "Comité d'étude chargé de procéder à la mise au point d'un système de rééducation et de réhabilitation conforme aux nouvelles exigences de la criminologie scientifique." (p.7).

Selon les membres du Comité, " La révision des règlements est intimement lié à tout une conception de la rééducation et de la réhabilitation du délinquant." (p.7). Ainsi, faciliter la réhabilitation est le principe qui guide ce Comité.

2-Principe de la classification.

La première lacune à laquelle s'attaquent ses membres est "...l'absence d'un classement adéquat et d'un système de ségrégation vraiment fonctionnel." (p.3). Pour eux, " Après un classement approprié, il serait aussi possible de prévoir un réaménagement permettant une ségrégation très fonctionnelle du côté des détenus." (p.3).

Parmi leurs recommandations, le classement et la ségrégation sont proposés comme solutions aux problèmes des délinquants mineurs et des prévenus. (p.13).

3-Principe de la modulation des peines.

Plus loin, c'est le principe de la modulation des peines qui est introduit. Lors de sa dix-neuvième réunion, le Comité suggère;

b) Prévoir une législation comportant des modalités beaucoup plus souples dans l'application de la peine et le recours à la restitution comme moyen de réhabilitation. (p.45).

Selon les membres du Comité, un service de liberté surveillée doit être mis sur pied et il faut en arriver à distinguer entre ceux qui peuvent être relâchés après un certain temps et ceux qui ont besoin d'un traitement intensif en institution. "On disposerait ainsi d'un moyen de réhabilitation dont l'efficacité n'est plus à démontrer..." (p.46), écrivent-ils.

4-Principe du travail comme obligation et comme droit.

Un peu plus loin encore, c'est le principe de travail comme obligation et comme droit qui est énoncé. Les membres du Comité soutiennent " L'adaptation au travail est intimement lié au traitement qui doit se poursuivre en institution. Le détenu doit apprendre à voir en elle un aspect essentiel de sa libération, engageant tout le processus de sa rééducation." (p.50). Car pour eux, l'organisation du travail des détenus est "...un problème crucial pour la rééducation et la réhabilitation....le plus grand nombre possible de travaux publics, même à l'extérieur de la prison ...(devrait être)....exécuté par des détenus." (p.60).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Lorsqu'ils soumettent "...une énumération des services prévus ainsi que de leurs attributions;" (p.18), on y retrouve une section "Réhabilitation" où les attributions sont définies comme suit;"... assistance sociale, services pédagogiques, activités éducatives (cours, films, conférences, bibliothèque), formation du personnel, aumônier." (p.19). Le principe de l'éducation pénitentiaire est ainsi introduit.

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Sous "Création d'une commission administrative". le comité fait remarquer que le "...bon fonctionnement des institutions de réhabilitation....(demande)...de recourir...à un groupe de personnes qualifiées." (p.4).

Ainsi, sous "personnel", le comité réitère ce point en soutenant qu'il "...faut envisager l'emploi de moniteurs spécialisés, capable de prendre soin d'un aspect particulier de la réhabilitation au moins ainsi que d'une partie du programme des activités quotidiennes." (p.4).

Il leur est évident "...qu'il faudra songer à un reclassement du personnel actuel." (p.5), et lors du recrutement veiller à attirer "...des sujets vraiment aptes à ce genre de travail." (p.5). Une "Révision des méthodes de sélection et de formation du personnel." (p.20), est aussi suggérée.

7-Principe des institutions annexes.

Ce point est introduit par une recommandation sur l'attention à apporter "...aux problèmes qui se posent au moment de la libération et durant les semaines qui suivent." (p.6).

Le Comité s'attarde aussi au sort du détenu après sa libération. Il recommande que la prison ait sa propre équipe de traitement et prépare le détenu à sa libération. Les membres suggèrent, entre autres, que cette équipe soit responsable de :

b) appréciation des possibilités de réhabilitation qu'offre l'individu concerné et indication des ressources communautaires sur lesquelles il devrait pouvoir compter lors de sa libération...

d) établissement d'une relation efficace entre la Prison de Montréal et la commission nationale des libérations conditionnelles, de même qu'entre cette dernière et une agence sociale donnée, en vue d'une libération conditionnelle," (p.44).

On voit ici la mise en place du principe des institutions annexes.

Le Comité adhère donc aux maximes universelles comme solution à l'incapacité de la prison de Montréal à rencontrer son objectif, tel que définit par la "criminologie scientifique", soit réhabiliter le détenu. Ici aussi, se retrouve le phénomène décrit par Foucault (1975a).

Rapport Prévost (1968).

En 1968 furent publiés les résultats des travaux de la "Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec." sous le titre "La société face au crime". Les rapports de cette Commission sont mieux connus sous le nom de rapport Prévost, du nom de son président, le juge Yves Prévost. La Commission a produit une oeuvre de plusieurs volumes totalisant des milliers de pages. Ainsi le cinquième volume comprend 1,123 pages à lui seul.

Le mandat de cette Commission était;

d'étudier les problèmes présent relatifs à l'application des lois criminelles et pénales de cette province, de faire enquête à cette fin, de faire rapport de nos constatations et opinions et de soumettre nos recommandations quant aux mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des citoyens et de leur biens et une lutte plus efficace contre le crime dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. (vol.1, p.9)

Face à cette oeuvre immense couvrant tous les aspects de l'administration de la justice au Québec, nous avons retenus pour les fins de cette étude le volume 1, intitulé "Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale.", et le volume 5, intitulé "Omnibus", où sont discutés les problèmes relatifs aux prisons.

Dans le volume 1, la Commission discute des divers problèmes qui surgissent au sein de l'administration de la justice face au manque de,

et, ou à la disparité des principes fondamentaux qui la guident. Dans le volume 5 de "La société face au crime", les commissaires passent en revue les institutions que la société s'est donnée pour faire face à l'activité criminelle. La partie de ce volume retenue pour fin d'analyse est celle portant sur "...les tâches que notre société doit s'imposer en matière de prévention, de traitement et de réhabilitation." (p.15, vol.5).

Étant donné que la présentation des données se fait selon l'ordre des maximes et que deux documents seront utilisés simultanément, la mention "vol.1" ou "vol.5" accompagnera la mention de la page de référence, de façon à distinguer entre les deux documents. La mention "vol.1" réfère au document intitulé "Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale", et "vol.5" réfère au document intitulé "Omnibus", tel que mentionné précédemment.

Constat d'échec.

Le constat de l'échec du système à rencontrer ses objectifs est rapidement fait. Les commissaires écrivent; " De façon massive, nous croyons, par exemple, à l'efficacité de l'incarcération alors que nos prisons elles-mêmes sont remplies de récidivistes. Malgré cette faillite de l'incarcération, nous continuons à dépenser cent fois plus pour l'emprisonnement que pour la probation." (vol.1, p.23-24).

Ils reprennent le même thème dans le volume 5 ; " Jusqu'à maintenant, les prisons québécoises ont amplement mérité leur surnom d'écoles du crime...elles seraient remplies à 83 p. cent de récidivistes."

(vol.5,p.145). Pour eux, il est clair que l'incarcération "...ne possède pas la force de dissuasion ni la capacité de réhabilitation qu'on pourrait en attendre." (vol.5,p.145).

Sous le titre "Inefficacité des peines" (vol.1,p.48), les commissaires écrivent; "...nos prisons fabriquent leur propre clientèle...En somme, notre recours massif à l'emprisonnement n'a jamais donné les résultats que nous en attendions avec confiance. Pourtant un bon nombre n'ont jamais senti le besoin de remettre en question cette confiance." (vol.1,p.48).

1-Principe de la correction.

Cependant, malgré l'échec de la prison à réhabiliter le détenu, les commissaires recommandent "...d'utiliser la détention non comme une mesure punitive mais comme une mesure corrective." (vol.5,p.147).

Ils définissent la correction comme étant;
un domaine infiniment plus considérable que celui de la simple détention. Au fur et à mesure que l'incarcération se fixe elle-même comme objectifs principaux la réhabilitation des criminels et le retour du coupable à la vie normale, toute la détention en arrive à n'être qu'une partie des mesures correctionnelles... (vol.5,p.146).

Pour les commissaires, "Les mesures de correction visent avant tout la réhabilitation." (vol.5,p.146), et parmi ces mesures de correction la "...prison est, comme toutes les autres méthodes suggérées

par la psychologie et la pédagogie modernes, une façon de transformer les individus." (vol.5,p.147).

Il est difficile de demander une prise de position plus claire. Il faut remarquer ici l'élargissement du principe de correction qui devient la base d'un "système correctionnel", comprenant tous les aspects de l'administration de la justice; police, tribunaux, probation, prisons, libération conditionnelle, dont le but sera de transformer l'individu.

2-Principe de la classification.

En mettant l'accent sur la réhabilitation, il en découle presque inévitablement que les détenus doivent être "suivis" et le "traitement" modifié selon les phases de leur réhabilitation. Ceci demande un système de classement des détenus. Les commissaires adhèrent à ce principe et écrivent qu'une "...sentence véritablement adaptée à chaque coupable devrait tenir compte de la nécessité de loger les détenus dans des institutions différentes, selon le danger que constitue l'individu et selon le traitement qui s'impose à son égard." (vol.1,p.74), et que "Le contenu du rapport présentenciel devrait permettre d'établir dans quelle catégorie de criminels le coupable s'intègre. Est-il dangereux, est-il sujet à réformes, peut-il se réformer tout en gardant son emploi et sa pleine liberté ? " (vol.5,p.149). Les commissaires suggèrent "...qu'on assure au détenu un examen annuel ou semi-annuel de son dossier." (vol.5,p.149).

Dans la section intitulée "Centre d'accueil et de diagnostic", les commissaires déclarent qu'il "...faut en arriver au plus tôt à une classification des détenus." (vol.5,p.159), et que ceci demande de créer un "...centre d'accueil et d'observation muni de tous les instruments modernes et largement pourvu d'un personnel spécialisé...(qui)...devrait baser sa classification des détenus sur le risque que représente l'individu plutôt que sur le délit dont il s'est rendu coupable." (vol.5,p.160).

3-Principe de la modulation des peines.

Fidèle à leur logique, les commissaires écrivent que "Ce principe de l'examen périodique nous paraît lié de façon indissoluble au principe de l'individualisation des peines. Il nous semble, en effet, qu'il est infiniment secondaire d'individualiser la sentence si l'on ne tient pas compte périodiquement des transformations que l'individu pratique sur lui-même ou que le milieu carcéral a été capable d'effectuer sur lui." (vol.5,p.150).

Pour arriver à ceci, ils suggèrent que la peine de prison puisse être "...modifier périodiquement selon les recommandations des autorités carcérales travaillant en accord avec le pouvoir judiciaire. Elle peut-être modifiée non seulement quant à la durée, mais surtout quant à la forme." (vol.5,p.151).

Ce point est assez important à leurs yeux pour qu'ils recommandent qu'une "...déclaration des droits du justiciable devrait être

suffisamment explicite pour que les autorités pénitentiaires et carcérales se sachent strictement obligés d'individualiser le traitement des détenus autant que le tribunal se préoccupe d'individualiser présentement la sentence." (vol.1,p.74).

4-Principe du travail comme obligation et comme droit.

À ce propos les commissaires prennent la position suivante;
Aucun détenu n'est réhabilité et prêt à affronter la vie normale s'il n'est pas en mesure de prendre en main sa propre destinée. Il faut donc que les prisons en arrivent non seulement sur le plan du labeur rémunéré, mais dans toutes les autres phases de sa vie personnelle, à laisser l'individu se diriger lui-même et donc, à assumer en bonne partie la responsabilité de son propre traitement. C'est dans ce contexte général, que nous voulons situer le travail des détenus." (vol.5,p.168-169).

Sur le sujet des emplois saisonniers à l'intention de ceux qui séjournent en prison pour une courte période de temps, les commissaires considèrent que "Ceci constitue une approche extrêmement réaliste au problème de la réinsertion sociale d'une certaine catégorie de détenus." (vol.5,p.168). Le travail est donc une mesure de réhabilitation importante à l'intérieur des prisons.

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

L'éducation pénitentiaire est un autre élément indispensable à la réhabilitation des détenus; "...les provinces sont mieux placées...(que le gouvernement fédéral)...du fait de leurs responsabilités, en matière d'éducation, pour assumer l'ensemble des responsabilités en matière de correction, de traitement, de rééducation et de réhabilitation..." (vol.1,p.60).

Car pour les commissaires, il est indiscutable que "Pour peu que l'on admette que la prison doit réhabiliter plutôt que de punir stérilement, on reconnaît aux détenus le droit de poursuivre leurs études en prison et le droit de vaquer à des loisirs stimulant." (vol.5,p.177). Les commissaires abondent dans le sens de la cinquième maxime en soutenant que l'instruction du détenu est essentielle à sa réhabilitation.

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Pour arriver à faire fonctionner ce "système correctionnel", il est nécessaire d'avoir un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des individus; "L'une de nos premières recommandations visera donc la formation d'un nombre suffisant d'individus aptes à assumer les lourdes responsabilités du traitement." (vol.5,p.158). Car, selon les commissaires, les "...ressources humaines...(sont)...carrément insuffisantes." (vol.5,p.152), et "Il y a lieu, répétons-le, d'améliorer l'embauche et la formation des employés." (vol.5,p.176). Pour eux, le ministère de la Justice a la responsabilité de former "...le personnel des institutions carcérales dans une perspective de traitement et de

réhabilitation...(et)...accroître rapidement le nombre des spécialistes à la disposition des détenus." (vol.1,p.67). Voilà donc la sixième maxime en place.

7-Principe des institutions annexes.

Les commissaires reprennent dans leur rapport presque mot pour mot la septième maxime; "Une nouvelle action sociale insistera comme il convient sur la nécessité absolue de réintégrer un condamné dans la société normale dans les meilleures conditions possibles." (vol.1,p.82-83). Pour eux, "Il suffirait en somme d'une surveillance et d'un soutien pour que la transition entre la détention et la liberté soit moins brutale et que diminue le taux de récidive." (vol.1,p.83).

Ainsi,non seulement le surveiller, mais lui porter appui et secours, une adhérence parfaite à la septième maxime. Les commissaires font suivre cette déclaration de principe d'exemples de mesures à prendre.

Les commissaires, dans ce document, mettent sur pied des principes directeurs qui reprennent presque mot pour mot les maximes universelles. De plus, le principe de correction a débordé le contexte carcéral pour s'étendre à toute l'administration de la justice. C'est la mise en place de la notion de "système correctionnel". Les maximes universelles forment la "philosophie" directrice derrière cette notion. Face au constat d'échec de la prison à rencontrer ses buts, la solution est dans les sept maximes. Si des maximes sont déjà en place, comme c'est

le cas en 1968, la solution est dans une injection supplémentaire de fonds et de moyens.

Rapport Ouimet (1969).

En 1969 était déposé devant le gouvernement canadien, le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Mieux connu sous le nom du président du Comité, le rapport Ouimet est l'aboutissement de quatre ans de travaux . Le mandat du Comité était ;

Étudier tout le domaine de la correction, dans son sens le plus large, depuis la toute première enquête sur une infraction jusqu'à la libération définitive du prisonnier soit de sa détention soit de sa libération conditionnelle, y compris les procédures et les mesures telles que l'arrestation, la sommation, le cautionnement, le droit d'être représenté devant la cour, la condamnation, la liberté surveillée, la sentence, la rééducation, les soins médicaux et psychiatriques, la libération, la libération conditionnelle, le pardon, la surveillance, l'orientation et la réhabilitation post-libératoires; recommander, dès que des conclusions sont acquises, les changements estimés désirables à la loi et à la procédure applicables à ces sujets, afin de mieux assurer la protection de l'individu et, si possible, sa réhabilitation, compte tenu d'une juste protection de la collectivité... (p.1).

Déjà, dans ce seul mandat, plusieurs maximes sont énoncées; les principes de la correction, de l'éducation pénitentiaire, de la

modulation des peines , et des institutions annexes montrent le bout du nez, pour ainsi dire.

Ce large mandat du Comité résulta en un rapport de plus de 550 pages. Nous nous attarderons aux sections se rapportant à notre étude, soit ce qui touche le pénal et post-pénal. nous allons surtout nous attacher à démontrer à quels principes le Comité adhère lorsqu'il fait ses recommandations, qui sont plutôt d'ordre technique. Ceci nous permettra d'aller aussi directement que possible au but de cette étude sans en rendre la lecture trop laborieuse.

Nous avons sélectionné les chapitres suivant pour fin d'analyse; chapitre 2; "Principes et objets fondamentaux de la justice criminelle.", Chapitre 14; "Buts et organisation des services correctionnels des adultes.", Chapitre 17; "Prisons.", Chapitre 18; "Libération conditionnelle et élargissement sous surveillance obligatoire." et finalement, le chapitre 19; "Libération progressive et assistance post-pénale."

Constat d'échec.

Le constat d'échec de la prison à rencontrer cet objectif peut tenir en une seule ligne retrouvée au sein du rapport; "Il est difficile de concevoir un dispositif qui prépare plus mal à la vie en société que la prison classique." (p.330).

1-Principe de correction.

Dans le chapitre 2; Principes et objets fondamentaux de la justice criminelle, le Comité énonce les principes auxquels il adhère. Entre autres, pour le Comité, "Le but fondamental de la justice criminelle est de protéger tous les membres de la société, y compris le délinquant lui-même, des conséquences d'une conduite hautement nuisible et dangereuse." (p.11).

Parallèlement; "Le Comité croit que le redressement du délinquant offre la meilleure protection sociale à long terme, étant donné que ce résultat supprime le risque de le voir continuer sa carrière criminelle." (p.16).

Il est clair que le Comité adhère au principe de la correction. Tant et aussi longtemps que la réadaptation ne se fait pas au dépend de la société.

Dans le chapitre 14; Buts et organisation des services correctionnels des adultes, le Comité écrit; "...l'expression "service de correction des adultes" couvre uniquement les centres de détention, la probation, les prisons, la libération conditionnelle, l'assistance post-pénale et les services directement rattachés aux services correctionnels comme, par exemple, les cliniques médico-légales, dans la mesure où ils s'appliquent aux délinquants adultes." (p.291).

Le Comité met de l'avant les principes suivant en matière de correction;

1-mener à bonne fin la sentence du tribunal.

2-...adopter toute mesure susceptible d'amener le sujet à occuper pour toujours dans la collectivité normale sa place de citoyen utile à ses semblables. (p.296).

Pour le Comité ; "...le redressement du délinquant devrait s'effectuer dans la collectivité..." (p.296), mais que "...l'emprisonnement, comme mesure de redressement, se justifie lorsque la présence du délinquant met sérieusement en danger la collectivité..." (p.297).

Donc les services correctionnels, comprenant entre autres prisons et libération conditionnelle, ont pour buts la protection de la société, et la transformation de l'individu.

Selon les membres du Comité, (chapitre 17, sur les prisons), "...on devrait se représenter une prison comme s'intégrant dans un réseau plus étendu de services au sein d'un programme global de correction." (p.329).

Plus loin ils spécifient que "L'un des rôles primordiaux de la prison est de rééduquer des gens pour leur permettre de vivre dans la légalité lorsqu'ils seront remis en liberté." (p.330).

2-Principe de la classification.

Les membres du Comité stipulent, toujours dans le chapitre 17, que pour que la prison rencontre son objectif de rééducation, "...un régime carcéral doit se doter d'un bon système de classement qui permette de traiter le détenu le plus efficacement possible. Le classement est un processus continu de coordination du diagnostic et de l'élaboration et de l'exécution du plan de traitement en vue du redressement de chaque détenu." (p.333).

3-Principe de la modulation des peines.

Cependant le Comité ne veut pas "...énoncer avec précision en quoi consiste un bon programme de traitement et de formation en détention." (p.339). Il suggère un programme de semi-liberté où "Le détenu retourne dans son milieu le temps voulu pour y poursuivre ses études secondaires, techniques ou supérieures, ou ses activités professionnelles, et revient en détention la nuit et les fins de semaine." (p.339), (principes de l'éducation pénitentiaire, et du travail comme obligation et comme droit).

Dans le chapitre 18, Libération conditionnelle et élargissement sous surveillance obligatoire, la libération conditionnelle est définie comme "...une mesure de correction orienté vers le traitement, et non pas à reviser la sentence du tribunal." (p.354). Ce processus "...doit avant tout aider le délinquant à se réadapter tant du point de vue de sa vie en général et de son emploi que de ses propres sentiments, de ses attitudes et de ses relations avec autrui..." (p.354). C'est une étape logique dans

l'ensemble du processus correctionnel et elle vise plus spécialement à aider le délinquant à se réinsérer dans la collectivité..." (p.354).

L'adhésion au principe de modulation des peines est rendue plus claire, plus loin dans le texte lorsque que le Comité écrit;

...que l'administration de la libération conditionnelle doit mettre l'accent sur la rééducation sociale du délinquant...L'idéal est de prévoir les contrôles rendus indispensables par son irresponsabilité ou son instabilité, tout en lui dosant une liberté de plus en plus grande qui lui permette de développer la maîtrise de soi et le sens des responsabilités qui sont les critères de la maturité d'esprit. (p.355).

Après cet énoncé de principes, le reste du chapitre 18 porte sur des statistiques de ce qui a été fait jusqu'ici et des technicalités légales.

4-Principe du travail comme obligation et comme droit.

Dans le chapitre 17, le Comité aborde aussi la question du travail en détention; "Il est fort souhaitable que tous les détenus d'une prison soient occupés sans arrêt durant les jours ouvrables." (p.341). Il y a, selon le Comité, plusieurs raisons à cela, dont; "...viser à préparer le détenu à son retour à une vie sociale normale....L'oisiveté prolongée est intrinsèquement malsaine et débilitante..." (p.341).

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Plusieurs recommandations sont faites , dans le chapitre 17, pour améliorer le système en place, une partie porte sur la rééducation, comprenant traitement et formation. C'est la définition de ces deux termes qui a retenu notre attention. Pour le Comité, "Le "traitement" peut se définir comme une suite d'activités auxquelles participent le personnel et les détenus,....dans le but d'encourager la motivation et l'inclination des détenus à se comporter en personnes respectueuses de la loi." (p.338), (principe de la correction). Pour ce qui est la formation, ce terme "...peut se définir comme une activité mixte destinée à développer chez le détenu les compétences sociales et professionnelles nécessaires pour vivre normalement dans la société moderne." (p.338). Les deux ensemble forment pour le "...détenu une série d'expériences de rééducation progressive...." (p.338).

Le Comité suggère aussi "Le relèvement du niveau d'instruction d'un détenu..." (p.340), et/ou "Les congés accordés à certains détenus choisis qui ne sont dangereux." (p.340).

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Une autre section du chapitre 17, sur les prisons, porte sur le rôle du personnel. Cette section est, à notre avis, assez courte et éloquente pour être reproduite en entier:

Une prison doit être un centre éducatif au sens le plus large du terme, où se poursuive sans arrêt la rééducation non seulement des détenus, mais aussi du personnel. Le souci de l'évolution des

fonctionnaires de prisons expérimentés ne doit le céder en rien à celui de la formation des nouvelles recrues.

Le rôle et l'importance de chaque membre du personnel des prisons entrent nécessairement en ligne de compte pour qu'un programme, fondé sur la thérapie par l'identification à la collectivité et mis en oeuvre par l'établissement pénal, ait quelque chance de succès. Chaque employé doit être compétent dans sa propre sphère et comprendre suffisamment le rôle de ses collègues pour l'apprécier. Tous ont une voix égale au chapitre dans les réunions, bien que la décision finale revienne de droit à l'autorité compétente.

À notre époque de prospérité relative et de meilleure éducation, les candidats à une carrière de fonctionnaires de prisons seront probablement plus motivés par un intérêt pour ce genre d'emploi que par des considérations de sécurité financière. (p.344-345).

Cet extrait démontre l'adhésion du Comité au principe du contrôle technique de la détention. Cette partie est la dernière du chapitre sur les prisons qui nous intéresse.

7-Principe des institutions annexes.

La dernière maxime universelle à découvrir au sein du rapport du Comité est celle des institutions annexes. Cette maxime est définie comme suit par Foucault (1975a); "l'emprisonnement doit être suivi de mesures de contrôle et d'assistance jusqu'à la réadaptation définitive de l'ancien

détenu. Il faudrait non seulement le surveiller mais lui porter appui et secours."

Le Comité adhère à ce principe dans le chapitre 19, Libération progressive et assistance postpénale, où il y est recommandé "...que l'assistance postpénale soit reconnue comme élément essentiel de tout régime de prison et que le traitement en prison et le traitement postpénal soient admis comme aspects d'un processus ininterrompu." (p.403). L'assistance postpénale est définie comme étant les "...programmes destinés à aider le prisonnier à franchir l'écart qui existe entre la vie en prison et la vie au sein de la collectivité." (p.401). Pour le Comité, "La consolidation des progrès que le détenu peut avoir réalisés en établissement dépend de sa réussite à trouver une solution aux problèmes auxquels il doit faire face pendant la période au cours de laquelle il reprend contact avec son milieu...si personne ne l'aide...le détenu peut se décourager et la récidive le guette." (p.403).

Il est évident que, selon le Comité, il faut non seulement surveiller le détenu après sa libération, mais aussi lui porter appui et secours.

Nous avons vu que le Comité adhère aux sept maximes universelles lorsque vient le temps d'énoncer les principes qui doivent guider les réformes pénales et correctionnelles. On s'écarte très peu des chemins battus.

Rapport MacGuigan (1977).

Un autre rapport fédéral sur le système correctionnel fut présenté au parlement en 1977 par le sous-comité sur le régime d'institutions pénitenciaires au Canada. Simplement intitulé "Rapport au Parlement", ce document est mieux connu sous le nom de son président, Mark MacGuigan. Nous y référerons ci-après sous le nom de rapport MacGuigan.

En 1977, le "Sous-comité sur le régime d'institutions pénitenciaires au Canada." présenta son rapport au Parlement fédéral.

C'est suite à une série de soulèvements (mutineries, grèves, meurtres et prises d'otages) au début des années 70 que le "...21 octobre 1976, la Chambre des communes a accepté la motion du Solliciteur général voulant que le Comité permanent de la justice et des questions juridiques enquête sur le régime des institutions pénitenciaires au Canada...Le 26 octobre, le Comité a renvoyé la question à un sous-comité." (p.6), qui fut chargé de;

- a) déterminer si les dispositifs de sécurité, l'équipement carcéral et les programmes correctionnels desdites institutions suffisent aux besoins,
- b) étudier les problèmes administratifs auxquels ont à faire face le personnel et la direction desdites institutions,
- c) déterminer la nécessité, le rôle et la composition des comités consultatifs de citoyens auprès desdites institutions,

d) déterminer la nécessité, le rôle et la composition des comités de détenus au sein desdites institutions,

et toute autre question qui, de l'avis du Comité, relève de l'administration desdites institutions,..." (p.6).

Constat d'échec.

Dès les premières pages du rapport le constat d'échec est mis de l'avant sous la forme d'une recommandation.

Recommandation 1

Le Service canadien des pénitenciers est en pleine crise. Seule l'application immédiate des réformes fondamentales peut remédier à la situation. Il est absolument nécessaire que le Solliciteur général considère ce rapport comme une question de la plus haute importance et qu'il y donne suite sans délai. (p.2).

La reconnaissance de l'échec du système alors en place revient plus loin, dans le chapitre IV ; L'incarcération et ses objectifs. Il y est écrit ; "La société a dépensé des milliers de dollars, au cours des années, pour créer et entretenir des prisons qui se sont révélées inefficaces. L'emprisonnement a manqué ses deux principaux objectifs: corriger le délinquant et assurer une protection permanente à la société. (p.41). Nous sommes loin d'un système parfait.

1-Principe de la correction.

Au début, il semble que les membres du Sous-comité n'adhèrent pas au principe de la correction. Ils écrivent, "Nous ne préconisons pas l'emprisonnement aux fins de réhabilitation. D'ailleurs, nous nous opposons à l'usage de ce terme, car il suppose que les établissements pénitentiaires sont en mesure de changer un individu." (p.43).

Cependant, le principe ne tarde pas à réapparaître;
La protection de la société " comme fin de l'incarcération n'inclut pas seulement la protection pendant la période d'emprisonnement grâce au retrait physique d'une personne dangereuse ou d'une personne qui n'a pas respecté les valeurs que protège le droit criminel, mais également la protection de la société après la libération de ladite personne, grâce à un système conçu pour l'aider à se réformer. (p.44).

On peut aussi lire que " Aussitôt prise la décision d'emprisonner un délinquant...les techniques correctionnelles employées devraient tendre à encourager et aider le détenu à se réformer." (p.44).

Pour les membres du Sous-comité, l'incarcération "...constituera un outil social utile dans la mesure où ses restrictions et ses objectifs seront clairement définis." (p.43). Objectifs qu'ils définissent comme étant de "...protéger la société et de dénoncer le comportement criminel...(et être)... une mesure légitime d'ultime intervention..." (p.43).

Donc, voici mis en place la première maxime universelle, à savoir, la détention pénale doit avoir pour fonction essentielle la transformation du comportement de l'individu.

2-Principe de la classification.

En 1977, date où le rapport fut publié, tout un système de classement existe au sein du système pénitentiaire fédéral. Les pénitenciers sont divisés selon leur niveau de sécurité; maximal, moyen ou minimal. Les détenus sont répartis dans ces pénitenciers selon les risques qu'ils représentent. Dans certains cas ils "...peuvent être envoyés dans un établissement à sécurité minimale si cela...répond à leurs besoins en formation...(et)...s'ils ont la résistance et compétence nécessaires pour effectuer le travail." (p.146).

De plus, les membres du sous-comité écrivent;

"Il existe deux autres catégories de délinquants. Les "délinquants Y" sont ceux qui ont moins de 21 ans, à l'exception des belliqueux et des insubordonnés, qui doivent probablement faire l'objet d'une attention spéciale. Les délinquants de "classe A" sont les détenus sélectionnés en fonction de leur disposition à modifier leur comportement et du peu d'influence qu'ils ont sur les autres." (p.147).

Cependant, suite au constat d'échec, ceci ne peut qu'être insuffisant. Les membres du Sous-comité recommandent que " Chaque région devrait être dotée d'un centre de réception où un personnel compétent se

chargerait de classer les détenus ...(et)... Une étude exhaustive des méthodes de classement s'impose..." (p.149).

En effet, ils estiment que "...dans le contexte de la réforme générale du système pénitentiaire, le...(Service canadien des pénitenciers)...devrait revoir et améliorer les méthodes de classement, ainsi que les pratiques et techniques actuellement en vigueur." (p.149).

3-Principe de la modulation des peines.

Ce principe est présenté sous la forme d'une recommandation au sein du chapitre VIII sur le "Travail, instruction et formation."

Les membres du Sous-comité recommandent d'instituer un "...système progressif d'encouragements fondés sur la productivité. Ces encouragements devraient comprendre des primes pour le travail à la pièce et pour les améliorations, ainsi que des remises de peine..." (p.123).

Il semble évident que les membres du Sous-comité considèrent l'idée de pouvoir modifier le déroulement des peines selon les résultats de la réforme de l'individu est un des éléments essentiel d'un bon programme de réhabilitation.

4-Principe du travail comme obligation et comme droit.

Un chapitre au complet, mentionné plus haut, est consacré à ce thème; Chapitre VIII ; Travail, instruction et formation.

Sous la section, "Le travail doit remplacer l'oisiveté." (p.118), le principe suivant est introduit;

Le travail est essentiel à la réforme personnelle. L'oisiveté et l'ennui sont les facteurs les plus destructifs de la vie carcérale. Une journée entière de travail, ressemblant le plus possible à la vie normale, devrait être obligatoire pour tout détenu capable de travailler. Le refus de travailler, sans raison valable, devrait constituer une infraction à la discipline. (p.119).

Ceci est une réforme nécessaire car pour les membres du Sous-comité, " Une prison qui n'a pas réglé le problème du travail dans ses murs ne peut pas être considérée comme une institution efficace de correction ou de réforme. " (p.118). C'est important à tel point que "On ne peut permettre qu'un grand nombre d'entre-eux soient contraints à l'oisiveté, la plupart ou même la totalité du temps." (p.118), à cause du manque de facilités ou de personnel spécialisé.

Le travail est donc un élément nécessaire à la transformation et la socialisation progressive des détenus.

5-Principe de l'éducation pénitentiaire.

Dans ce même chapitre, Chapitre VIII, le principe de l'éducation pénitentiaire est présenté sous la section " Formation professionnelle et éducative." (p.124).

Premièrement, il faut mentionner que le Sous-comité considère que " La formation scolaire ou professionnelle devrait constituer une forme de travail." (p.119). Ainsi, les deux, travail et éducation, sont important et constituent des éléments essentiels à la réforme du détenu.

Malgré le fait que 15% de l'ensemble de la population carcérale soit inscrit à des cours de formation, les membres du Sous-comité sont insatisfaits. Ils considèrent que " La formation est de qualité insuffisante, particulièrement lorsqu'on la compare avec celle que dispense le secteur privé..." (p.124).

Ils recommandent que " La formation dispensée dans les ateliers devrait être contrôlée par des représentants officiels des groupes professionnels de l'extérieur,...Des accords devraient être conclus avec les provinces pour les programmes d'apprentissage et l'émission des certificats d'aptitude." (p.125).

Au sujet de la formation éducative, ils trouvent louables certains programmes offrant une formation scolaire élémentaire ou supérieure aux détenus et considèrent que " Ces programmes devraient être encouragés et recevoir un appui. Lorsqu'ils sont inexistantes ou inadéquats, le...(Service canadien des pénitenciers)...devrait prendre des mesures positives pour remédier à la situation." (p.126).

Ils recommandent de "...donner une formation professionnelle et éducative. Tout détenu devrait pouvoir, s'il le désire, suivre des cours

par correspondance." (p.126). Les programmes en place sont insatisfaisant aux yeux des membres du Sous-comité.

6-Principe du contrôle technique de la détention.

Tout le chapitre V est consacré au personnel correctionnel. Il comprend 2 pages et 15 recommandations. Les quatre citations suivantes suffiront amplement, à notre avis, à démontrer l'adhérence du Sous-comité au principe du contrôle technique de la détention.

-Un personnel trié sur le volet, animé des meilleures intentions et bien rémunéré constitue un des éléments essentiel de toute réforme pénitentiaire. Le travail dans un pénitencier devrait être considéré comme une carrière professionnelle et s'inspirer autant que possible dans la Gendarmerie royale. (p.57).

-La méthode de sélection devrait tenir soigneusement compte des qualités psychologiques des candidats susceptibles d'être recrutés, afin d'assurer l'aptitude, la maturité, la stabilité et la maîtrise de soi nécessaires au travail dans un milieu pénitentiaire. (p.58).

-Tout le personnel de correction devrait suivre un cours de formation initiale d'une durée de trois mois, et ce cours allierait la théorie à la pratique; personne ne doit être affecté à une institution avant d'avoir terminé ce cours. On devrait avoir recours aux meilleurs instructeurs disponibles. (p.61).

-Les agents de correction doivent bénéficier de toutes les occasions possibles de continuer à se perfectionner sur le plan de la formation professionnelle et ils devraient suivre obligatoirement, chaque année, des cours de perfectionnement d'une durée minimum d'une semaine. (p.62).

7-Principe des institutions annexes.

Le chapitre XI du rapport s'intitule " Préparation à la libération et libération conditionnelle.". On peut y lire que " Les programmes de préparation à la libération jouent un rôle de premier plan dans le traitement et la formation du détenu. A leur sortie de prison, les détenus doivent souvent faire face à de nombreuses difficultés pour s'intégrer au monde extérieur." (p.167).

Les membres du Sous-comité soulignent aussi que;
On devrait encourager la participation de la population dans ce domaine. Il y a un grand nombre d'organismes privés qui voient le jour chaque année dans tout le pays. Nombre de ces organismes sont composés d'anciens détenus qui aident les détenus nouvellement libérés à se trouver du travail et un logement, et les renseignent sur les problèmes et les méthodes d'adaptation à la société. (p.168).

Pour les membres du Sous-comité, il faut non seulement surveiller le détenu, au travers du Service des libérations conditionnelles, mais aussi lui porter appui et secours.

Ainsi on a un nouvel exemple du mécanisme décrit par Foucault (1975a) ; constat d'échec suivi des maximes universelles. Même si plusieurs des principes sont déjà en place au sein du Service canadien des pénitenciers, les membres du Sous-comité n'hésitent pas à recommander d'augmenter les efforts fait à ce niveau sans se demander si d'autres solutions pourraient être envisagées.

3.2 DISCUSSION SUR LES MAXIMES.

Dans les pages qui suivent nous allons succinctement résumer, maxime par maxime, ce que l'analyse détaillée nous a permis de découvrir, et ce que nous en inférons. Ceci permettra de mettre en relief les points importants se dégageant de la masse de données accumulées ici.

1-Le principe de la correction.

Le principe de la correction se retrouve dans tous les documents étudiés. C'est la fondation sur laquelle repose tout l'édifice des maximes. La détention pénale se doit d'avoir pour fonction la transformation du comportement de l'individu pour que le reste des maximes représentent des propositions acceptables. À quoi d'autre serviraient-elles si ce n'est à permettre de corriger l'individu ?

Il est intéressant de noter ici que le principe de correction est adapté au courant social dominant de l'époque du document étudié. Ainsi, dans les premiers rapports, corriger l'individu est synonyme de le "moraliser", au sens religieux du terme, en faire un bon chrétien, l'éloigner du péché. Plus tard, fin XIXe - début XXe siècle, transformer l'individu devient synonyme de le "discipliner", en faire un bon travailleur, un bon citoyen, lui donner les outils qui lui permettront de vivre dans la société. Depuis la fin des années cinquante, le principe de correction est devenu le principe sous-jacent de l'administration judiciaire et pénale, d'où le terme "système correctionnel", et est

défini comme "...l'ensemble des mesures au moyen desquelles la société essaie de corriger les attitudes antisociales ou le comportement de l'individu." (Fauteux, 1956; 5). Transformer l'individu signifie à cette époque le modifier psychologiquement et/ou socialement, d'où l'apport important des sciences sociales.

2-Le principe de la classification.

Cette maxime se retrouve dans tous les documents, même le rapport Brown (1849), où les commissaires soulignent que "...le succès de ce plan dépend de tant d'éléments divers, ...qu'il est à peu près, si non absolument impossible d'obtenir une classification correcte...."(Brown, 1849; 288). Mais cela ne les empêche pas d'espérer "...pouvoir l'introduire partiellement, et améliorer ainsi le régime pénitentiaire." (Brown, 1849; 288).

Avec le temps, la classification, qui devait au tout début séparer les détenus réhabilitables des irréductibles récidivistes, est devenu l'outil servant à évaluer quel type de "traitement" sera apposé aux détenus. Par exemple, la détention dans un pénitencier à sécurité maximum, médium ou minimum pour les détenus au fédéral est décidée après évaluation du cas par les agents du centre de classement concerné. La classification est maintenant une partie importante de la structure carcérale. Dans les pénitenciers fédéraux, on retrouve un système de classement élaboré, des agents de classement, des centres de classement.

3-Le principe de la modulation des peines.

Dans le premier document étudié, le rapport Brown (1849), les commissaires discutent de cette maxime dans le chapitre "Récompenses et punitions", où ils abordent le sujet des privilèges basés sur le comportement institutionnel, et celui des réductions de sentence, pour s'y opposer, prétextant que cela nuirait au maintien de la discipline et irait à l'encontre de la sentence de la cour.

Cependant, face au constat d'échec de la prison, les inspecteurs de prisons, dès leur premier rapport suggèrent la possibilité d'instaurer un système de commutation de la peine, et de récompenses.

Ces suggestions reviennent dans les documents subséquents jusqu'à ce que soit finalement instauré le programme de libération conditionnelle et d'autres systèmes de modulation de la peine (pénitencier à sécurité maximum, médium et minimum, par exemple).

Si l'on se réfère aux périodes décrites précédemment; début XIXe siècle (moraliser), fin XIXe-début XXe siècle (discipliner), années cinquantes et suivantes (traiter), l'on s'aperçoit que le principe de modulation des peines a pris de l'ampleur dans la deuxième période pour culminer dans celle du traitement. Ces trois divisions sont importantes car moraliser et discipliner sont des objectifs précis qui ne nécessitent pas nécessairement beaucoup de variations dans l'application d'un principe. Ainsi, si l'on cherche à "moraliser" l'individu, raccourcir sa peine n'aura peut-être pas l'effet désiré, la "pénitence" est utile dans

ce contexte, pas la récompense. Si l'on cherche à "discipliner", récompenser un bon comportement est utile. Mais si l'on veut "traiter" l'individu, il faut alors avoir assez de variations dans l'application du traitement, ici la peine, de façon à pouvoir le modifier selon les besoins. Ce qui demande plus de moyens.

La diversification et l'augmentation des moyens, des programmes, s'expliquent donc aussi par le fait qu'à une époque le principe de correction, soit la transformation du comportement de l'individu, est devenu synonyme de "traitement", où transformation de l'individu. Rappelons que c'est à cette même époque, les années cinquantes, que l'on note l'apparition du concept "système correctionnel", comprenant tous les éléments de l'appareil judiciaire; tribunaux, police, prisons, libération conditionnelle, etc.

4-Le principe du travail comme obligation et comme droit.

Cette maxime se retrouve dans tous les documents étudiés. Ici aussi, le principe a été adapté selon le discours du jour, si l'on peut dire. Ainsi, dans le rapport Brown (1849), le travail est vu comme une "...sauvegarde contre les rechutes." (Brown, 1849; 295). Rechutes dans le crime, que, dans un contexte religieux, l'on peut probablement équivaloir à "tomber dans le péché", "céder à la tentation". Le travail devient donc l'outil moralisateur qui permettra de purifier l'âme et de résister à la tentation.

En 1938, dans le rapport Archambault, le travail est "...considéré moins comme une punition que comme règle disciplinaire et moyen de réforme morale." (Archambault, 1938; 135). Dans ce contexte, l'individu, responsable de ses actes, doit apprendre à se contrôler, être discipliné.

Finalement, il est écrit, dans le rapport Prévost (1968), que le travail des détenus doit servir à amener l'individu à "...se diriger lui-même et donc, à assurer en bonne partie la responsabilité de son propre traitement." (Prévost, 1968; vol.5, 168-169). On peut facilement constater avec ces citations que le même processus s'est répété pour cette maxime comme pour les précédentes.

L'essor des moyens accordés à l'application de cette maxime, des années cinquantes à nos jours, vient du fait que le principe du travail et celui de l'éducation pénitentiaire forment les principaux éléments par lesquels doit s'effectuer la transformation de l'individu. Si le principe de correction est l'un des objectifs du système carcéral alors ces deux principes suivent quasi-obligatoirement dans ce système logique que forment les maximes. Sans ces deux principes, il n'existe presque pas de moyens de réaliser l'objectif "correctionnel". Le principe de la modulation des peines demande à ce que l'on récompense un bon comportement, mais ceux du travail et de l'éducation doivent générer la transformation modifiant le comportement. Sans eux, pas de transformation possible, si l'on excepte les traitements médicaux, psychiatriques ou psychologiques qui n'affectent de toute façon qu'une petite fraction de la

population carcérale. Telle est donc l'importance du principe du travail comme obligation et comme droit.

5-Le principe de l'éducation pénitentiaire.

Cette maxime, telle la précédente, fait partie de tous les documents étudiés. Comme pour les autres maximes, au début (1849), le contexte est religieux, pour, avec le temps (1960-1970), se développer au point d'en venir à demander pour les détenus, dans un contexte de traitement, accès à des programmes offrant tous les niveaux possibles d'éducation; secondaire, professionnel, collégial et même universitaire.

Le principe de l'éducation pénitentiaire, tel que mentionné précédemment, est un élément essentiel des maximes universelles. C'est celui qui doit agir sur l'individu, le modifier, l'éduquer. Encore une fois, si le principe de correction est l'un des objectifs de la prison, alors le principe de l'éducation pénitentiaire, avec celui du travail, représente le mécanisme par lequel doit s'opérer la transformation du détenu.

Le principe de la classification assure l'évaluation du détenu et l'établissement d'un "traitement". Le principe de modulation des peines récompense les efforts du détenu. Le principe du contrôle technique assure justement ceci; un contrôle technique, et le principe des institutions annexes demande un suivi post-pénal. Cependant, les principes du travail et de l'éducation pénitentiaire forment le corps du mécanisme qui doit agir sur le détenu. Les deux sont indissociables. Ceci explique pourquoi

dans certains documents les deux principes se retrouvent entremêlés dans le discours des auteurs. Vu sa raison d'être, effectuer la transformation de l'individu, il n'est que logique de retrouver cette maxime dans tous les documents.

6-Le contrôle technique de la détention.

De tous temps cette maxime a fait partie des recommandations des études et rapports étudiés. En fait, le premier document utilisé, le rapport Brown (1849), est le résultat d'une enquête sur le comportement des officiers du pénitencier de Kingston, dont le directeur. Dans les premiers documents, les auteurs suggèrent généralement le recrutement d'un personnel au caractère moral élevé et ayant une conduite exemplaire. Avec le temps (1938), apparaît les recommandations demandant que soit dispensée une formation particulière au personnel des institutions. De plus, avec la multiplication des services; formation au travail, éducation, classification, soin médicaux et psychiatriques, etc, vient la nécessité de recruter un personnel hautement spécialisé.

Cette maxime découle logiquement des cinq premières. Si celles-ci font partie des recommandations d'un document quelconque, l'aspect pratique de leur mise en place demandera que le "régime de la prison soit, pour une part au moins, contrôlé et pris en charge par un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des individus." (principe du contrôle technique de la détention).

7-Le principe des institutions annexes.

Cette maxime se retrouve dans tous les documents étudiés à l'exception du dix-huitième rapport des inspecteurs (1887), soit sous la forme d'une simple recommandation où d'un chapitre au complet (rapport Ouimet, 1969). L'exception mentionnée représente probablement plus une faiblesse au niveau théorique de la part de l'auteur du rapport qu'une dissension. Les rapports des inspecteurs vers cette époque se limitent plus à rapporter les statistiques pénales et judiciaires qu'à discuter ce que devraient être les prisons. Suivant le même cheminement historique que les autres maximes, la réponse à l'échec de la prison à rencontrer ses objectifs est toujours de suggérer de consacrer plus de moyens à cette phase du "traitement" du détenu.

De plus, cette maxime découle aussi automatiquement des précédentes. Il n'est que logique de vouloir s'assurer, vu les efforts consacrés à transformer l'individu, que l'emprisonnement soit suivi de mesures de contrôle et d'assistance de façon à permettre le retour du détenu à la vie normale.

En fait, toutes les maximes forment un système logique où le principe de correction est la pièce principale. Si l'on accepte que la détention pénale doit corriger, traiter l'individu, le reste suit de lui-même, devient acceptable, raisonnable, presque indiscutable. De même, face aux efforts et moyens déployés dans l'institution pour arriver à ce but, il n'est que normal qu'un minimum d'aide et de supervision lui soit accordé lors de sa remise en liberté pour s'assurer de la réussite du

"traitement". Bien sûr, plus grand seront les efforts déployés à l'institution, plus on recommandera que soit important les efforts déployés à l'extérieur de l'institution, lors du suivit post-pénal.

4.0 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans les chapitres précédents nous avons expliqué comment avait pris naissance le système carcéral tel qu'on le connaît aujourd'hui; l'emprisonnement étant une peine ayant pour but la réhabilitation de l'individu. C'est vers la fin du XVIIIe siècle qu'a débuté le développement de ce concept et des pénitenciers en Europe et aux États-Unis. La prison, qui jusqu'alors ne servait qu'à garder les prévenus en attente de procès et les condamnés en attente de sentence à portée de la main de l'appareil judiciaire, devient un des piliers de l'appareil de justice pénale.

Au Canada, c'est au début du XIXe siècle que s'implante le régime pénitenciaire. Le premier pénitencier fut celui de Kingston, construit en 1835. Le système pénal canadien moderne a ceci de particulier que les individus condamnés à deux ans moins un jour relèvent de la responsabilité des gouvernements provinciaux et ceux condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement relèvent du gouvernement fédéral.

Avec le développement du système pénitenciaire, au Canada et ailleurs, et l'utilisation de plus en plus répandue de l'emprisonnement comme peine, s'est aussi développé le concept selon lequel l'enfermement devait servir certains buts. Soit, protéger la société, réhabiliter le criminel, prévenir la récidive et, en dernier lieu, punir une infraction.

Cependant, la prison en tant que peine est sujette à critiques dès le début de son histoire. On lui reproche de ne pas rencontrer ses objectifs. Mais ceci n'empêcha pas le système pénitenciaire de se développer et de s'imposer en Europe, aux États-Unis et au Canada. Face aux critiques, on suggère d'augmenter les budgets des prisons, d'engager du personnel, etc.

Mais cela ne solutionne pas les problèmes. Dès le début du XXe siècle on reconnaît que la prison est incapable de rencontrer les objectifs qu'on lui a rattachés; réhabiliter, dissuader et protéger. Mais pourquoi est-ce que la prison, malgré la reconnaissance de son inefficacité, a survécu en si bonne condition jusqu'à nos jours? Plusieurs auteurs ont émis des hypothèses sur la raison-d'être réelle de la prison.

Pour certains le développement du capitalisme entraîna parallèlement celui des prisons, les avantages étant la possibilité de faire un profit à partir du travail des prisonniers et de former au travail des individus indolents et récalcitrants.

Pour d'autres, lorsque le travail pénitenciaire cessa d'être profitable, c'est l'utilité de la prison en tant qu'élément rééducateur d'un mécanisme de formation tentant de créer le prolétaire parfait, le travailleur docile, qui l'aurait sauvée. Cette fonction d'instrument de contrôle social lui aurait permis de survivre jusqu'à nos jours.

Pour Michel Foucault (1975a), le but réel de la prison est de mettre en évidence les comportements jugés inacceptable, de façon à renforcer indirectement l'image du bon citoyen, de l'individu "moyen", en laissant croire que la criminalité est le fait d'individus malades, anormaux, au lieu d'être le résultat direct de l'organisation sociale. Le système carcéral sert à légitimer l'ordre social en place. Ses fonctions réelles seraient donc à rechercher dans la normalisation du contrôle social.

Selon Foucault (1975a), étant donné que la prison a sa place au sein du système de contrôle social, tout un mécanisme de défense s'est développé face aux critiques sur l'inefficacité de la prison à réhabiliter, dissuader ou protéger. Ainsi, chaque fois que la prison est remise en question, les autorités suggèrent des solutions basées sur ce qu'il nomme "les sept maximes universelles de la bonne condition pénitentiaire". Maximes qu'il a définies avec détails et que nous avons utilisées dans le cadre de cette étude.

Ce que nous avons tenté de faire, c'est de reproduire les résultats de l'étude de Foucault (1975a) en utilisant une base de données canadiennes. Nous avons sélectionné, au sein de l'importante quantité d'études et d'enquêtes, fédérale et provinciale (Québec), un certain nombre de documents où nous avons essayé de retrouver le mécanisme décrit par Foucault (1975a); constat de l'échec de la prison à rencontrer ses buts, principalement la réhabilitation du détenu, suivi de la proposition de solutions se limitant aux maximes universelles.

Il est important de noter que, dans les premiers documents étudiés, la proposition d'un recours aux maximes universelles n'est pas totale. Ce ne sont pas toutes les maximes qui sont retrouvées, seulement certaines d'entre-elles. Ainsi, dans le rapport Brown (1849), les commissaires abordent le sujet des privilèges et récompenses pour s'opposer à leur utilisation. Cependant les maximes forment quand même la majorité ou totalité des solutions proposées et, avec le temps, les sept maximes viennent à former les recommandations de base à partir desquelles élaborent les différents auteurs.

Un autre point à souligner est l'apparition en 1956, dans le rapport Fauteux, du terme "système correctionnel". Le système correctionnel, selon le rapport, comprend tout les éléments de l'appareil judiciaire; la police, les tribunaux, la probation, les prisons, et la libération conditionnelle. Son but principal, comme son nom le laisse deviner, est de corriger les comportements et attitudes anti-sociales des individus. Maintenant, la fonction de réhabilitation de la prison a été étendue à tout l'appareil judiciaire.

Au sein des documents étudiés, les solutions proposées face à l'inefficacité de la prison restent principalement les maximes. On suggère toujours plus de programmes, plus de fonds, d'employés, de formation, etc., mais on ne déborde pas du cadre délimité par les maximes. Le processus décrit par Foucault (1975a) est bien en place et se maintient.

Il semble rarement venir à l'idée des auteurs des différents documents de remettre en question la notion selon laquelle la prison sert

à rééduquer. Ainsi au sein du rapport MacGuigan (1977), les membres écrivent qu'ils ne préconisent pas l'emprisonnement aux fins de réhabilitation. Cependant dans les pages qui suivent, l'accent est mis sur la protection de la société qui s'obtiendra au travers de la réforme du détenu. Il semble acquis pour les différents auteurs que l'emprisonnement doit servir à transformer l'individu.

Si cet objectif est accepté comme légitime, l'inefficacité des prisons à le rencontrer ne peut qu'être à ce moment-là que le résultat d'un manque de moyens ou d'efforts. La solution devient la mise de l'avant de programmes ou de réformes qui devraient permettre à la prison, en l'améliorant (ce qui est toujours traduit par plus; plus d'espace, plus d'employés, plus de programmes, plus de classification, etc.), de rencontrer ses objectifs. Or, l'échec est constant à ce niveau; la prison ni ne réhabilite, ni ne dissuade, ni ne protège la société. On ne peut alors que mettre en doute le bien-fondé de cette institution et son utilisation si répandue.

5.0 RÉFÉRENCES

Ancel, M. (1982) "Postfaces" in Hulsman, L., Bernat de Celis, J., (eds) Peines perdues; le système pénal en question. Paris; Édition du Centurion, 169-172.

Canada (1849) Rapports des commissaires chargés de s'enquérir de la conduite, discipline et régie du pénitencier provincial, avec les documents transmis par les commissaires. Ottawa; Imprimeur de la Reine.

Canada (1938) Rapport de la commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada. Ottawa; Imprimeur du Roi.

Canada (1956) Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du ministère de la Justice du Canada. Ottawa; Imprimeur de la Reine.

Canada (1969) Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Ottawa; Imprimeur de la Reine.

Canada (1977) Sous-Comité sur le régime d'institutions pénitenciaires au Canada, Rapport au Parlement. Ottawa; Approvisionnements et Services Canada.

Debuyst, C., Tulkens, F. (1981) Dangerosité et justice pénale, Ambiguïté d'une pratique. Genève; Masson - Médecine et Hygiène.

Déviance et société (1978) vol 2, no 3, p.309-324 (R. Roth, "La prison et ses histoires).

Déviance et société (1981) vol 5,no 2, p.113-131 (A. Baratta, "Remarques sur la fonction idéologiques du pénitencier dans la reproduction de l'inégalité sociale").

Déviance et société (1981) vol 5,no 2, p.133-152 (G. Ostapzeef, J.R. Lavoine, "Mythe du traitement pénal").

Foucault, M. (1975a) Surveiller et punir. Naissance de la prison. Paris; Gallimard.

Foucault, M. (1975b) "Les jeux du pouvoir", Magazine Littéraire, no.101,157-174.

Gosselin, L. (1982) Prisons in Canada. Montréal; Black Rose Books Ltd.

Ignatieff, M. (1978) A just measure of pain; The penitentiary in the industrial revolution 1750-1850. New York; Pantheon Books.

Lachance, A. (1984) Crimes et criminels en Nouvelle-France. Montréal; Boréal Express.

Landreville, P., Petrunik, M. (1981) "Le "délinquant dangereux" dans les législations nord-américaines." in Debuyst, C. et Tulkens, F. (eds)

Dangerosité et justice pénale, Ambiguïté d'une pratique. Genève; Masson - Médecine et Hygiène.

Laplane, J. (1985) Crime et traitement, Introduction critique à la criminologie. Montréal; Boréal Express.

Lascoumes, P. (1977) Prévention et contrôle social; les contradictions du travail social. Genève; Masson - Médecine et Hygiène.

Linteau, P.A., Durocher, R., Robert, J.C. (1979) Histoire du Québec contemporain; de la confédération à la crise. Montréal; Boréal Express.

Melossi, D., Pavarini, M. (1981) The Prison and the Factory; origins of the penitentiary system. New Jersey; Barnes & Noble Books.

Québec (1869) Premier rapport annuel des inspecteurs de Prisons, Asiles, etc, pour les années 1867 et 1868. Québec; Imprimeur de la Reine.

Québec (1883) Treizième rapport annuel des inspecteurs de Prisons, Asiles, etc, pour l'année 1882. Québec; Imprimeur de la Reine.

Québec (1883-1884) Quatorzième rapport des inspecteurs de Prisons, Asiles, etc, pour les années 1883-1884. Québec; Imprimeur de la Reine.

Québec (1888) Dix-huitième rapport des inspecteurs de Prisons, Asiles, etc, pour l'année 1887. Québec; Imprimeur de la Reine.

Québec (1960) Rapport sur la situation à la prison de Bordeaux. Québec; non-publié.

Québec (1962) Comité d'étude chargé de procéder à la refonte et à l'amélioration des règlements de la prison de Montréal. Québec; non-publié.

Québec (1970) Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière correctionnelle et pénale. La société face au crime. Québec; Éditeur officiel.

Robert, P., Faugeron, C. (1978) La justice et son public; les représentations sociales de la justice pénale. Genève; Masson - Médecine et Hygiène.

Robert, P., Faugeron, C. (1980) Les forces cachées de la justice. Paris; Éditions du Centurion.

Rusche, G., Kirchheimer, O. (1939) Punishment and social structure. New York; Russell & Russell.

6.0 ANNEXE A

[illegible]

LES MAXIMES UNIVERSELLES

- 1-Le principe de la correction;la détention pénale doit avoir pour fonction essentielle la transformation du comportement de l'individu.
- 2-Le principe de classification;les détenus doivent être isolés ou du moins répartis selon la gravité pénale de leur acte,mais surtout selon leur âge,leurs dispositions,les techniques de correction qu'on entend utiliser à leur égard,les phases de leur transformation.
- 3-Le principe de la modulation des peines;le déroulement des peines doit pouvoir se modifier selon l'individualité des détenus,les résultats qu'on obtient,les progrès et les rechutes.(idée de liberté conditionnelle)
- 4-Le principe de travail comme obligation et comme droit;le travail doit être une pièce essentielle de la transformation et de la socialisation progressive des détenus.(tout condamné de droit commun est astreint au travail...aucun ne peut être astreint à rester inoccupé.)
- 5-Le principe de l'éducation pénitentiaire;l'éducation du détenu est une précaution indispensable dans l'intérêt de la société et une obligation vis-à-vis du détenu.Le traitement infligé au prisonnier...doit tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.
- 6-Le principe du contrôle technique de la détention;le régime de la prison doit être,pour une part au moins,contrôlé et pris en charge par un personnel spécialisé possédant les capacités morales et techniques de veiller à la bonne formation des individus.
- 7-Le principe des institutions annexes;l'emprisonnement doit être suivi de mesures de contrôle et d'assistance jusqu'à la réadaptation définitive de l'ancien détenu.Il faudrait non seulement le surveiller mais lui porter appui et secours.